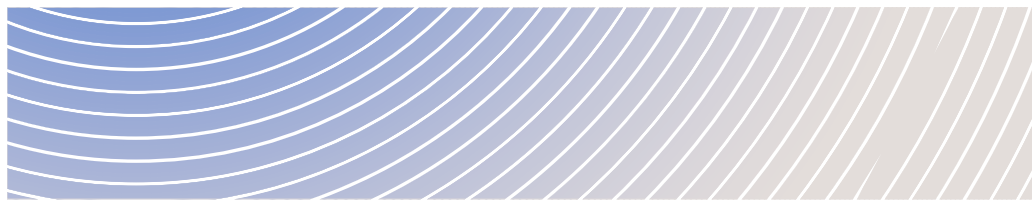


Rapport d'analyse



QUANT À LA DÉSIGNATION DES NEUF **PROJETS DE RÉSEAU
DE DRAINAGE AGRICOLE** EN SASKATCHEWAN
CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Décembre 2019



Agence d'évaluation
d'impact du Canada


Impact Assessment
Agency of Canada

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

OBJET	2
PROJETS	2
CONTEXTE DES DEMANDES	2
CONTEXTE DES PROJETS	4
<i>Aperçu des projets</i>	<i>4</i>
<i>Composantes et activités du projet</i>	<i>5</i>
Réseau de drainage du ruisseau Blackbird (bassin versant des rivières Rouge et Assiniboine)	6
Réseau de drainage du lac Saline (bassin versant du cours supérieur de la rivière Assiniboine)	6
Réseau de drainage du ruisseau 600 (bassin versant de la rivière Souris).....	7
Réseau de drainage de Vipond (bassins versants du lac Moose Mountain et du cours inférieur de la rivière Souris).....	8
Réseau de drainage du lac Dry (bassins versants du lac Gooseberry et du cours supérieur de la rivière Souris).....	8
Réseau de drainage d'Atwater (bassin versant de la rivière Qu'Appelle).....	9
Réseau de drainage de Lang West (bassins versants des cours supérieurs des rivières Moose Jaw et Qu'Appelle)	9
Réseau de drainage de Wascana Block A (bassins versants du lac Wascana [Regina] et de la rivière Qu'Appelle)	10
Réseau de drainage de Brooksby (bassin versant de la rivière Carrot)	10
ANALYSE DES DEMANDES DE DÉSIGNATION	12
<i>Autorité pour désigner les projets</i>	<i>12</i>
<i>Effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale</i>	<i>12</i>
<i>Effets négatifs directs ou accessoires possibles</i>	<i>16</i>
<i>Impacts négatifs possibles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35</i>	<i>19</i>
<i>Évaluations régionales et stratégiques</i>	<i>22</i>
CONCLUSION	22
ANNEXE I : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ANALYSES – PRÉOCCUPATIONS COMMUNES CONCERNANT LES PROJETS DE RÉSEAU DE DRAINAGE EN SASKATCHEWAN	24
ANNEXE II-A : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DU RUISSEAU BLACKBIRD	33
ANNEXE II-B : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DU LAC SALINE	40





ANNEXE II-C : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DU RUISSEAU 600	44
ANNEXE II-D : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DE VIPOND	49
ANNEXE II-E : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DU LAC DRY	51
ANNEXE II-F : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET D'ATWATER	54
ANNEXE II-G : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DE LANG WEST	59
ANNEXE II-H : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DE WASCANA BLOCK A.....	63
ANNEXE II-I : TABLEAU SOMMAIRE D'ANALYSE – PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU PROJET DE BROOKSBY.....	67
ANNEXE III : AUTORISATIONS PROVINCIALES POSSIBLES AYANT TRAIT AU PROJET	70

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : EMBLEMES DES PROJETS	11
Figure 2. EMBLEMES DES PROJETS DE RÉSEAU DE DRAINAGE DANS LES SOUS-BASSINS VERSANTS DE DRAINAGE ET EMBLEMES RELATIFS SUR LES TERRES DE RÉSERVE DES PREMIÈRES NATIONS (TERRITOIRE DOMANIAL)	17

Objet

L'Agence canadienne d'évaluation d'impact (l'Agence) a préparé le présent rapport afin que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en tienne compte dans sa décision de désigner ou non l'un ou l'autre des neuf projets de réseau de drainage aux termes du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Projets

Neuf projets de réseau de drainage agricole (les projets) sont proposés dans le sud-est de la Saskatchewan pour atténuer les inondations des terres agricoles, soit le :

- réseau de drainage du ruisseau Blackbird;
- réseau de drainage du lac Saline;
- réseau de drainage du ruisseau 600;
- réseau de drainage de Vipond;
- réseau de drainage du lac Dry;
- réseau de drainage d'Atwater;
- réseau de drainage de Lang West;
- réseau de drainage de Wascana Block A
- réseau de drainage de Brooksby.


Contexte des demandes

Le 26 novembre 2018, l'Agence a reçu une demande de la Citizens Environmental Alliance – Saskatchewan voulant que le ministre désigne les neuf projets de réseau de drainage agricole et la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de la Saskatchewan. Le demandeur n'a pas identifié les promoteurs des neuf projets de réseau de drainage agricole.

Le 4 décembre 2018, l'Agence a avisé, par lettre, la Water Security Agency (WSA) (office de la sécurité de l'approvisionnement en eau) de la Saskatchewan de la demande de désignation en demandant des renseignements en l'absence de promoteurs identifiés. La WSA de la Saskatchewan a répondu par des renseignements généraux initiaux sur les neuf projets de réseau de drainage agricole le 1^{er} février 2019. Dans une correspondance ultérieure, l'Agence a reçu des renseignements supplémentaires concernant les effets négatifs possibles des neuf projets de réseau de drainage agricole, ainsi que des renseignements généraux de conception et des mesures d'atténuation standard généralement exigées des promoteurs dans les permis délivrés par la WSA de la Saskatchewan.

Le 30 janvier 2019, l'Agence a reçu une deuxième demande d'un propriétaire foncier privé possédant des terrains en aval du projet en Saskatchewan et au Manitoba voulant que le ministre désigne le projet du ruisseau Blackbird. Par la suite, l'Agence a reçu 19 autres demandes voulant que le ministre désigne le projet du ruisseau Blackbird de diverses parties, notamment la municipalité de Russell Binscarth (Manitoba), la municipalité rurale de Riding Mountain West (Manitoba), la municipalité rurale de Spyhill 152 (Saskatchewan), Canards Illimités Canada, Canards Illimités Canada – Manitoba, la Saskatchewan Alliance for Water Sustainability, la Première Nation de Gambler, les Premières Nations du territoire visé par le Traité





n° 2, Lower Qu'Appelle Watershed Stewards, le Syndicat national des cultivateurs, Nature Saskatchewan, le Calling Lakes Ecomuseum, les Ratepayers Against Illegal Drainage et des citoyens individuels.

Le 1^{er} mars 2019, le ministre a reçu une deuxième lettre du demandeur initial réitérant la demande de désignation et exprimant des préoccupations concernant les effets négatifs liés aux projets, notamment des fluctuations du niveau d'eau dans les zones environnantes, une perte de fonctions des milieux humides (atténuation des sécheresses et des inondations, séquestration du carbone, habitat), une dégradation de la qualité de l'eau (sédimentation et charge en éléments nutritifs/chimiques), une altération des habitats d'espèces menacées et en voie de disparition, notamment des poissons et des oiseaux migrateurs, des impacts possibles sur la capacité des peuples autochtones à exercer de manière significative leurs droits ancestraux et issus de traités, une sensibilité environnementale des projets, compte tenu des effets actuels de l'altération historique des paysages, des cours d'eau et des milieux humides pour le développement agricole, et des effets cumulatifs de plusieurs projets simultanés dans la partie sud du bassin du lac Winnipeg, en Saskatchewan. Le demandeur a également soulevé des préoccupations quant à l'efficacité des mesures d'atténuation provinciales et au manque de consultation publique et de mobilisation dans le cadre des examens réglementaires des neuf projets de réseau de drainage agricole par la WSA de la Saskatchewan.

Le 10 avril 2019, une pétition électronique réitérant la demande de désignation pour les neuf projets de réseau de drainage agricole a été présentée à la Chambre des communes, portant 598 signatures. Le 27 mai 2019, la réponse du gouvernement à la pétition électronique a été déposée, y compris la réponse du ministre informant le pétitionnaire que l'Agence examinait la demande de désignation en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012).

Entre le 30 avril et le 5 juillet 2019, l'Agence a sollicité des avis et des commentaires sur les renseignements provenant de la WSA de la Saskatchewan auprès d'autorités fédérales, de ministères provinciaux et de Nations détentrices de droits autochtones. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RNCan), Santé Canada (SC), Transports Canada (TC) et Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), ont transmis des avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets possibles des neuf projets de réseau de drainage agricole entre mai et octobre 2019. Développement durable Manitoba et Environnement Saskatchewan ont également fourni des avis.

La WSA de la Saskatchewan a déclaré que les projets ne devraient pas être désignés. La Première Nation de Kawacatoose, la Première Nation de Cowessess, les Premières Nations du territoire visé par le Traité n° 2, la Première Nation de Gambler, la Première Nation de Piapot et la Fédération des Métis du Manitoba ont demandé au ministre de désigner le réseau de drainage du ruisseau Blackbird, en particulier, ou l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole, et d'en exiger une évaluation. La Première Nation de Keeseekoose a exprimé son appui à la construction du projet du ruisseau Blackbird.

Le 28 août 2019, la LEI est entrée en vigueur et la LCEE 2012 a été abrogée. En conséquence, la demande de désignation en vertu de la LCEE 2012 a été résiliée et son examen s'est poursuivi en vertu de la LEI.



Contexte des projets


Aperçu des projets

Chacun des neuf projets de réseau de drainage agricole est proposé pour coordonner un drainage agricole organisé des terres en Saskatchewan, dans le but de mieux régler le drainage existant et nouveau. Ces projets vont des plus petits réseaux de drainage conçus pour réguler le drainage non autorisé existant et répondre aux préoccupations relatives à la gestion de l'eau, aux inondations et à l'érosion à l'échelle locale, aux projets plus vastes de réseau de drainage conçus pour remédier aux impacts des inondations et de l'érosion à l'échelle des sous-bassins versants. L'Agence n'a pas de coordonnées spécifiques ni le nom de promoteurs.

Voici la liste des neuf réseaux (figure 1) :

1. **Réseau de drainage du ruisseau Blackbird**, dans le bassin versant interprovincial des rivières Rouge et Assiniboine. Les promoteurs du projet du ruisseau Blackbird connus de l'Agence sont notamment le Smith Creek Regional Watershed Association Board, la Blackbird Creek Conservation and Development Area Authority et des propriétaires fonciers individuels anonymes possédant des terrains dans le réseau.
2. **Réseau de drainage du lac Saline**, dans les bassins versants du lac Fogg et de la rivière Whitesand, dans le bassin versant supérieur de la rivière Assiniboine. La WSA de la Saskatchewan décrit les promoteurs du projet comme étant 46 propriétaires fonciers.
3. **Réseau de drainage du ruisseau 600**, dans le bassin versant interprovincial du cours inférieur de la rivière Souris. La WSA de la Saskatchewan décrit les promoteurs du projet comme étant 23 propriétaires fonciers.
4. **Réseau de drainage de Vipond**, dans le bassin versant du lac Moose Mountain et le bassin versant international supérieur de la rivière Souris. La WSA de la Saskatchewan décrit les promoteurs du projet comme étant 52 propriétaires fonciers.
5. **Réseau de drainage du lac Dry**, dans le bassin versant du lac Gooseberry et du bassin versant international supérieur de la rivière Souris. La WSA de la Saskatchewan décrit les promoteurs du projet comme étant 73 propriétaires fonciers.
6. **Réseau de drainage d'Atwater**, dans le bassin versant de la rivière Qu'Appelle. La WSA de la Saskatchewan décrit les promoteurs du projet comme étant 44 propriétaires fonciers.
7. **Réseau de drainage de Lang West**, dans les bassins versants supérieurs des rivières Moose Jaw et Qu'Appelle. La WSA de la Saskatchewan décrit le projet comme étant administré par la Lang West Conservation and Development Area Authority au nom de 24 propriétaires fonciers;
8. **Réseau de drainage de Wascana Block A**, dans les bassins versants du lac Wascana (Regina) et de la rivière Qu'Appelle. Le projet est décrit par la WSA de la Saskatchewan comme étant administré par la Wascana Conservation and Development Area Authority au nom de 16 propriétaires fonciers.
9. **Réseau de drainage de Brooksby**, dans les bassins versants des rivières Carrot et Saskatchewan. Le projet est décrit par la WSA de la Saskatchewan comme étant administré par la Willows Creek Conservation and Development Area Authority au nom de 59 propriétaires fonciers.

Ces bassins versants font partie du bassin du lac Winnipeg. Les projets tels que proposés augmenteraient la superficie des terres effectivement drainées (zone de drainage effective) en détournant les eaux de surface hors des milieux humides et des plans d'eau à l'intérieur du réseau vers des cours d'eau récepteurs dans le



bassin versant de la rivière Assiniboine, les bassins versants des cours inférieur et supérieur de la rivière Souris, le bassin versant de la rivière Qu'Appelle et le bassin versant de la rivière Saskatchewan. Les structures de réseau proposées pour détourner l'eau augmenteraient le volume et la vitesse de collecte des eaux de surface des champs dans des plans d'eau récepteurs et augmenteraient la capacité des propriétaires agricoles de planter des cultures au printemps et d'aménager les terres à des fins agricoles. Grâce à la conception des projets et à l'utilisation de structures de régulation de débit, les réseaux proposés tenteront de limiter et de réguler les débits de pointe afin qu'ils correspondent aux estimations historiques des débits et des régimes de crue des bassins versants récepteurs (c.-à-d. des débits survenant une fois aux cinq ans avant la construction d'ouvrages de drainage non réglementés auparavant dans le secteur).

Les terres des réseaux comprennent des propriétés agricoles privées, des emprises de chemins publics et des terres domaniales provinciales. Le projet du ruisseau Blackbird comprend des terres de réserve fédérales détenues par la Première Nation de Keeseekoose.

La WSA de la Saskatchewan a achevé l'examen de quatre des réseaux en vertu de la *Water Security Agency Act* (loi sur l'office de la sécurité de l'approvisionnement en eau) et des *Water Security Regulations* (règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en eau) associés, qui régissent le drainage agricole en Saskatchewan, et a délivré des permis provinciaux pour la construction et l'exploitation des réseaux de drainage agricole du lac Dry, de Wascana Block A, de Lang West et d'Atwater. Les cinq réseaux restants (ruisseau Blackbird, ruisseau 600, lac Saline, Vipond et Brooksby) font actuellement l'objet d'un examen par la WSA de la Saskatchewan.

Environnement Saskatchewan examine les projets afin de déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale provinciale en vertu de la *Environmental Assessment Act* (loi sur les évaluations environnementales), à la demande du promoteur. Dans le cas des neuf réseaux de drainage agricole de la Saskatchewan, les promoteurs n'ont pas demandé un examen préalable par Environnement Saskatchewan.

Composantes et activités du projet

La WSA de la Saskatchewan a fourni des renseignements sur les projets à l'Agence sur la base des demandes de réglementation des promoteurs présentées à la WSA. Aucun renseignement spécifique et détaillé provenant des promoteurs concernant les activités de construction, les échéanciers, l'utilisation de l'équipement et des matériaux, la main-d'œuvre et le transport liés aux projets n'était accessible au public ni à la disposition de l'Agence au moment de la présente analyse.

Les composantes des projets décrites dans les demandes provinciales d'approbation de réseau de drainage comprennent les structures de drainage existantes actuellement exploitées sans permis et les nouvelles structures de drainage proposées qui prolongeraient les réseaux existants. Situés sur des terres appartenant aux promoteurs ou contrôlées par ces derniers au moyen d'emprises, les projets comprennent tous des décharges de détournement sur des terres domaniales provinciales.

L'Agence a examiné les extensions proposées des structures de détournement des réseaux de drainage agricole. L'infrastructure existante et les ouvrages déjà construits ne sont pas inclus dans les projets pouvant être désignés dans le cadre de la LEI.

Les projets sont décrits individuellement ci-dessous, regroupés selon le bassin versant le plus grand.



Bassin versant de la rivière Assiniboine (interprovincial entre la Saskatchewan et le Manitoba)

Réseau de drainage du ruisseau Blackbird (bassin versant des rivières Rouge et Assiniboine)

Le projet de réseau de drainage du ruisseau Blackbird (projet du ruisseau Blackbird), tel que décrit par la WSA de la Saskatchewan, est situé à environ 50 kilomètres à l'est de Yorkton, entre Calder et MacNutt (Saskatchewan), et étendrait le réseau de drainage existant pour le détournement de l'eau dans le bassin versant du cours supérieur du ruisseau Blackbird et assurerait le drainage des milieux humides et des eaux de surface de 9 308 hectares de terres à des fins de développement agricole. La frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba se trouve à environ 6 kilomètres en aval du projet du ruisseau Blackbird. La WSA de la Saskatchewan a recensé des terres domaniales provinciales dans ce réseau incluant le ruisseau Blackbird à la décharge du réseau, ainsi que des plans d'eau naturels au sein du réseau qui sont entourées de terres privées.


Le projet du ruisseau Blackbird consisterait à construire et à exploiter des ouvrages visant à étendre les canaux de drainage agricoles existants, les canaux et les fossés en bordure de route, ainsi qu'à construire de nouvelles digues et bermes afin de confiner temporairement les eaux en vue d'en réguler le débit ou de procéder à des travaux de consolidation des milieux humides. Le projet du ruisseau Blackbird comprendrait également l'enrochement des rives, l'installation de ponceaux et des réfections routières connexes pour surélever les autoroutes et les routes rurales, l'élimination de la végétation et des sédiments dans les cours d'eau existants, ainsi que la création et l'exploitation d'un couloir d'entretien permettant le dragage des fossés et des cours d'eau canalisés, exempts de végétation, ou toute autre activité visant à les entretenir en tant que parties de la structure de détournement d'eau réseautée.

Le projet du ruisseau Blackbird étendrait le réseau de drainage existant de cette dernière en ajoutant 104 938 mètres de canaux au réseau existant de canaux et de fossés et en augmentant la superficie des milieux humides drainés dans le réseau de 116 hectares. La WSA de la Saskatchewan prévoit que cette extension augmentera la quantité d'eau détournée par le réseau, par rapport à ses niveaux d'exploitation actuels, d'environ 235 092 mètres cubes par an, soit une augmentation d'environ 20 % du volume d'eau détourné du réseau existant (1 147 806 mètres cubes par an). Le projet serait exploité en permanence, en fonction du débit des eaux sortant du bassin versant recueillies par le réseau construit de fossés et de canaux de drainage. La WSA de la Saskatchewan indique que les conditions du projet incluent que les débits à la décharge adéquate du réseau soient limités à 3,2 mètres cubes par seconde; les débits journaliers moyens maximaux ont historiquement atteint 4,09 mètres cubes par seconde.

Réseau de drainage du lac Saline (bassin versant du cours supérieur de la rivière Assiniboine)

Le projet de réseau de drainage du lac Saline (projet du lac Saline) est situé à environ 100 kilomètres au nord-ouest de Yorkton, en Saskatchewan. Il s'agit d'un bassin de 8 400 hectares qui se déverse dans le lac Saline, un vaste milieu humide lacustre permanent (environ 445 hectares) qui s'écoule vers le lac Fogg et la rivière Whitesand. La zone du réseau comprend des terres agricoles utilisées pour la production céréalière.

Les niveaux d'eau du lac Saline sont régulés au moyen d'une structure de régulation exploitée par Canards Illimités Canada à la décharge est. La capacité de détournement des eaux prévisible à la décharge du projet du lac Saline a été estimée par la WSA de la Saskatchewan sur la base de la superficie du réseau à environ 7,8 mètres cubes par seconde dans des conditions de débit typiques (inondation survenant une fois au deux



ans). Le projet du lac Saline comprend 13 146 mètres de nouveaux ouvrages de détournement proposés et la WSA de la Saskatchewan prévoit que cela entraînerait un volume supplémentaire de 166 751 mètres cubes par an détourné dans le lac (une augmentation de 6 % par rapport au réseau de drainage actuel de 2 606 866 mètres cubes par an). Deux barrages pour stocker temporairement l'eau tout en régulant son écoulement sont également proposés, toutefois, aucun renseignement sur ceux-ci n'a été fourni à l'Agence.

Les milieux humides du projet du lac Saline sont décrits comme étant modifiés antérieurement par des activités de drainage non réglementées. L'extension proposée du réseau existant drainerait les 5 % restants des milieux humides du réseau, soit 33 hectares supplémentaires de milieux humides.

Bassin versant du cours supérieur de la rivière Souris (interterritorial avec les États-Unis) et bassin versant du cours inférieur de la rivière Souris (interterritorial avec le Manitoba)

Réseau de drainage du ruisseau 600 (bassin versant de la rivière Souris)

Le projet de réseau de drainage du ruisseau 600 (le projet du ruisseau 600), situé à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba et à 30 kilomètres au nord de la frontière canado-américaine, prolongerait un réseau de drainage existant pour le détournement de l'eau à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba ou à travers celle-ci et assurerait le drainage des milieux humides et des eaux de surface. L'extension du projet du ruisseau 600 est proposée pour les terres détenues ou contrôlées par les promoteurs au moyen d'emprises et comprend des plans d'eau naturels qui sont des terres domaniales provinciales isolées au sein d'une matrice de terres privées. La WSA de la Saskatchewan décrit le ruisseau 600 à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba comme étant éphémère (il s'assèche généralement après le ruissellement printanier).

La conception originale comprenait la décharge du projet du ruisseau 600 au ruisseau Gainsborough, au Manitoba. Des préoccupations concernant des impacts possibles d'inondations localisées causées par le drainage sur le ruisseau 600 au Manitoba ont obligé le promoteur à revoir la conception du réseau pour y ajouter une nouvelle décharge. La WSA de la Saskatchewan a avisé l'Agence que le projet du ruisseau 600 n'ira pas de l'avant avec le lieu actuel de décharge adéquate à travers la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba, à moins que le projet ne puisse être conçu, en collaboration avec le Manitoba, pour réduire les débits et résoudre les problèmes de capacité des infrastructures comme recommandé par le rapport d'ingénierie.

Dans le cadre du projet du ruisseau 600, on propose de construire 189 376 mètres supplémentaires de structures de drainage (canaux et tuyaux de drainage en surface ou tuyaux souterrains) pour drainer 619 hectares de milieux humides (y compris plusieurs petits bassins de milieux humides). La construction de digues et de bermes plus petites (720 mètres de longueur totale) serait nécessaire pour retenir temporairement l'eau (structures de régulation de débit) dans des bassins de retenue de moins de 10 hectares. D'après les renseignements communiqués par la WSA de la Saskatchewan, la firme d'ingénierie retenue par les demandeurs du projet examine toujours la conception de ces digues ou bermes. Le projet de demande actuel propose 48 structures de régulation de débit. L'extension proposée du réseau devrait permettre d'accroître la capacité de détournement d'eau et d'introduire 1 452 300 mètres cubes d'eau par an dans le plan d'eau récepteur en aval. La WSA de la Saskatchewan n'a fourni aucune estimation de débit.



Réseau de drainage de Vipond (bassins versants du lac Moose Mountain et du cours inférieur de la rivière Souris)

Le projet de réseau de drainage de Vipond (le projet de Vipond) s'étend sur 7 161 hectares et ses eaux se déversent dans le ruisseau Vipond à environ 6 kilomètres à l'est de Glenavon, en Saskatchewan. La décharge actuelle du projet du ruisseau Vipond est un vaste milieu humide lacustre qui se déverse dans le ruisseau Vipond, un ruisseau saisonnier situé dans les bassins versants du ruisseau Moose Mountain et de la rivière Souris. Le réseau comprend un mélange de production céréalrière et de pâturages.

Le 21 juillet 2017, une demande d'approbation de construire et d'exploiter des ouvrages de drainage a été soumise à la WSA de la Saskatchewan au nom des propriétaires fonciers du réseau. L'extension du projet de Vipond prévoit la construction de 4 427 mètres de nouveaux canaux de drainage de surface entremêlés de 50 901 mètres de canaux de drainage déjà en exploitation. La WSA de la Saskatchewan indique que la capacité d'écoulement de la structure de décharge du réseau est de 2,7 mètres cubes par seconde. L'extension devrait permettre d'obtenir 296 392 mètres cubes supplémentaires d'eau détournée par l'intermédiaire du réseau (une augmentation de 8 %).


Au total, 1 353 milieux humides (marais palustres) se trouvent dans le réseau, d'une superficie moyenne de 0,53 hectare. Ils sont actuellement drainés ou on propose de les drainer grâce au projet de Vipond, la superficie totale de milieux humides de 741 hectares devrait être drainée ou partiellement drainée par le projet de Vipond.

Réseau de drainage du lac Dry (bassins versants du lac Gooseberry et du cours supérieur de la rivière Souris)

Le projet de réseau de drainage du lac Dry est situé dans le bassin versant du lac Gooseberry, près de Huronville, en Saskatchewan, et à environ 50 kilomètres au nord-est de Weyburn, en Saskatchewan. Le projet du lac Dry a été autorisé par la province en 2017, au moment où les permis de construction, d'exploitation et de protection de l'habitat aquatique ont été délivrés, assortis de conditions d'atténuation intégrées. Le projet vise à détourner l'eau des milieux humides et des plans d'eau à l'intérieur du bassin de 7 284 hectares dans le réseau de drainage proposé afin d'accroître la capacité des propriétaires des terres agricoles de planter des cultures au printemps et d'aménager des terres à des fins agricoles.

La WSA de la Saskatchewan a approuvé une demande conjointe pour le réseau de drainage du lac Dry, présentée par la Upper Souris Watershed Association et 73 propriétaires fonciers le 23 janvier 2017. La WSA de la Saskatchewan a indiqué à l'Agence en août 2019 que la construction n'avait pas encore commencé en vertu de ces permis et que la saison de construction typique pour la construction d'un système de drainage suivait les récoltes d'automne d'octobre et de novembre.

Selon la WSA de la Saskatchewan, le volume total détourné dans l'ensemble des plans d'eau du réseau s'élève à 147 032 mètres cubes par an. Le projet du lac Dry comprend des ouvrages de drainage existants (81,6 kilomètres de fossés linéaires existants) et une extension par l'ajout de 28,8 kilomètres de canaux de drainage et de sept structures de régulation de débit supplémentaires. La WSA a fourni des renseignements selon lesquels, entre le drainage existant et proposé, 38 % des milieux humides du réseau seront drainés ou entièrement drainés. La WSA de la Saskatchewan ne fournit aucune estimation du changement en pourcentage de la capacité de détournement.



Bassins versants de la rivière Qu'Appelle et en amont (interprovinciaux avec le Manitoba)

Réseau de drainage d'Atwater (bassin versant de la rivière Qu'Appelle)

Le projet de réseau de drainage d'Atwater s'étend sur 47 kilomètres carrés (4 700 hectares) répartis dans cinq sous-bassins distincts qui se déversent collectivement dans le ruisseau Kapsovar, un ruisseau saisonnier ou permanent qui se jette dans la rivière Qu'Appelle, près de la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba. Le projet d'Atwater est situé à environ 60 kilomètres au sud-est de Yorkton, en Saskatchewan, et comprend le village d'Atwater, en Saskatchewan.

En septembre et octobre 2017, des demandes d'approbation de construction et d'exploitation d'ouvrages de drainage ont été présentées à la WSA de la Saskatchewan. Il est proposé de construire un total de 28 593 mètres de canaux de drainage de surface (fossés), reliés aux canaux de drainage existants déjà en exploitation (augmentation de 20 % du volume d'eau détourné à travers toutes les structures). Les nouvelles digues et bermes temporaires (totalisant environ 1 035 mètres) varieraient en taille et en emplacement dans le réseau. La WSA de la Saskatchewan indique que les 69 structures ou ponceaux de régulation de débit proposés dans le réseau peuvent retenir l'eau dans le réseau dans des zones dont la plus grande est estimée à environ 23 hectares.

Le volume total d'eau estimé actuellement détourné par le projet d'Atwater est de 1 893 911 mètres cubes, et la capacité du canal à la décharge du réseau a été estimée à 2 mètres cubes par seconde dans des conditions d'écoulement typiques (inondation survenant une fois aux deux ans). L'extension proposée du projet augmentera la quantité d'eau drainée de 387 520 mètres cubes (environ 20 %).

Dans le cadre du projet d'Atwater, il est proposé de drainer de nouveau 455 hectares de milieux humides dans le cadre de l'extension du réseau. La WSA de la Saskatchewan indique que bon nombre de ces milieux humides sont temporaires, éphémères ou saisonniers et qu'ils présentent une superficie moyenne de 0,7 acre.

Réseau de drainage de Lang West (bassins versants des cours supérieurs des rivières Moose Jaw et Qu'Appelle)

Le réseau de drainage de Lang West est situé dans le bassin versant du cours supérieur de la rivière Moose Jaw, à environ 32 kilomètres au nord-ouest de Weyburn, en Saskatchewan. Le projet comprend 580 hectares centrés autour du village de Lang, en Saskatchewan.

Le 29 mars 2018, la WSA de la Saskatchewan a délivré des approbations provinciales pour le réseau de drainage de Lang West. La WSA de la Saskatchewan décrit le projet Lang West comme consistant principalement en des ouvrages de drainage déjà existants, notamment 4 100 mètres de canaux de drainage à ajouter à des ouvrages de drainage existants non réglementés de 30 100 mètres. Cinq structures de régulation de débit supplémentaires sont proposées. La décharge adéquate du réseau est située sur la rivière Moose Jaw. La WSA de la Saskatchewan a indiqué que le projet ne devrait pas augmenter la capacité de détournement du réseau, qui draine actuellement 2 264 054 mètres cubes d'eau par an, l'objectif principal étant de rendre conformes les ouvrages existants.



Réseau de drainage de Wascana Block A (bassins versants du lac Wascana [Regina] et de la rivière Qu'Appelle)

Le réseau de drainage de Wascana Block A est situé au sud-ouest du hameau de Kronau et à environ 25 kilomètres au sud-est de Regina, en Saskatchewan. Le projet de Wascana Block A se situe dans le bassin versant du ruisseau Wascana (qui fait partie du bassin versant de la rivière Qu'Appelle) et comprend des terres agricoles.

Le projet de Wascana Block A a été autorisé par la province en 2019, lorsque la WSA de la Saskatchewan en a approuvé la construction et l'exploitation le 31 mars 2019. Le réseau de drainage de Wascana Block A consiste presque entièrement en des ouvrages de drainage déjà existants, avec 1 500 m de canaux de drainage à ajouter à un réseau de drainage existant de 56 900 mètres destiné à soutenir l'installation de structures de régulation de débit. Les activités du projet comprennent l'installation de deux nouvelles structures de régulation de débit (ponceaux régulateurs), ainsi que la surveillance et l'entretien des fossés et des emprises routières. Des exigences en matière de surveillance et d'entretien des fossés gazonnés et des emprises routières utilisés dans le projet ont été incluses dans les permis d'approbation provinciaux. La WSA de la Saskatchewan a indiqué que le projet ne devrait pas augmenter la capacité de détournement du réseau, qui draine actuellement 825 559 mètres cubes d'eau par an, l'objectif premier étant de rendre conformes les ouvrages existants.

Bassin versant de la rivière Saskatchewan

Réseau de drainage de Brooksby (bassin versant de la rivière Carrot)

Le réseau de drainage de Brooksby est un réseau largement établi comprenant 170 kilomètres d'ouvrages de drainage existants situé à environ 30 kilomètres au nord-est de la ville de Melfort, en Saskatchewan, près de la localité de Brooksby, en Saskatchewan, dans le bassin versant de la rivière Carrot. L'extension du projet est axée sur la protection contre l'érosion de la décharge du réseau et comprend très peu de nouvelles activités et de nouveaux ouvrages. Le projet comprend environ 4 978 hectares de terres utilisées pour la production céréalière et des pâturages.

Le projet de Brooksby propose la construction de huit nouvelles structures de régulation de débit et d'un nouvel ouvrage pour contrer l'érosion à la décharge adéquate du réseau sur la rivière Carrot. Les activités du projet comprennent la construction d'ouvrages pour contrer l'érosion et réguler la vitesse d'écoulement, notamment des déversoirs, ainsi que des mesures de réparation et de lutte contre l'érosion pour remédier à l'érosion associée aux débits de pointe. Aucun nouveau canal de drainage ni aucun drainage supplémentaire des milieux humides ne sont proposés dans le cadre du projet. Le statut des permis provinciaux pour ce projet est incertain, et la WSA de la Saskatchewan n'a fourni aucune date pour la délivrance des permis et l'approbation du réseau de drainage de Brooksby.

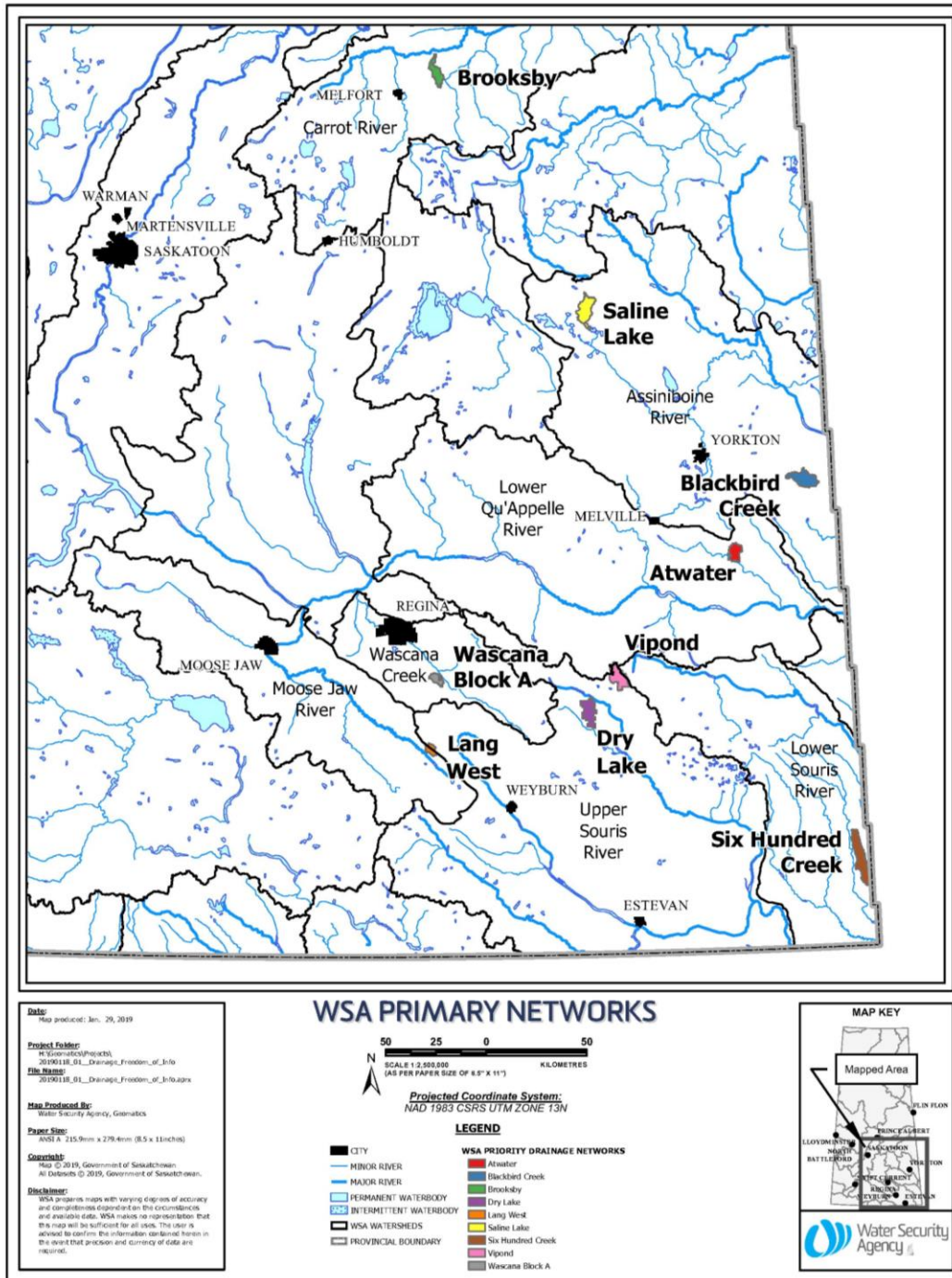


FIGURE 1 : EMBLEMES DES PROJETS

(Source : Données de localisation fournies par la Water Security Agency de la Saskatchewan. Juillet 2019)



Analyse des demandes de désignation

Autorité pour désigner les projets

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le Règlement) de la LEI indique les types de projets qui sont des projets désignés. Les projets constituent des extensions de structures existantes destinées à détourner l'eau d'un plan d'eau naturel vers un autre. Il est compris que ces projets ne satisfont pas aux seuils d'extension de détournement d'eau de 50 % ou plus ni à une capacité de détournement totale de 10 000 000 mètres cubes par an ou plus décrits dans le Règlement sur la base des renseignements fournis par la WSA de la Saskatchewan au nom des promoteurs.

La mise en œuvre de ces projets n'est pas encore sensiblement amorcée et aucune autorité fédérale n'a exercé d'attributions qui permettraient la réalisation du projet, en totalité ou en partie.

Les projets d'Atwater, du lac Dry, de Wascana Block A et de Lang West ont reçu de la WSA de la Saskatchewan l'approbation provinciale de construire et d'exploiter des ouvrages de drainage; l'approbation provinciale est donc accordée pour commencer les travaux, toutefois, selon les renseignements communiqués par la WSA de la Saskatchewan en août 2019, la construction de nouveaux ouvrages décrits dans ces permis n'est pas encore sensiblement amorcée.

Compte tenu de cette compréhension des projets, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner ces projets aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.

Effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale

Les effets relevant de la compétence fédérale, comme définis à la section 2 de la LEI, déterminés par des ministères fédéraux compétents, des groupes autochtones et des parties requérantes dans les observations destinées à l'Agence comprennent des effets négatifs possibles sur le poisson et son habitat, des effets négatifs possibles sur les oiseaux migrateurs et des effets négatifs possibles en aval dans une autre province, sur le territoire domaniale, ainsi qu'à l'égard du patrimoine naturel et du patrimoine culturel, de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et de la situation sanitaire, sociale et économique des peuples autochtones.

Les annexes I et II présentent des tableaux récapitulatifs des effets négatifs possibles, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs envisagés si les projets vont de l'avant. L'annexe III présente les mécanismes législatifs et les processus réglementaires prévus si les projets se réalisent. Ceux-ci incluent le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* concernant les oiseaux migrateurs, la prise en compte du poisson et de son habitat en vertu de la *Loi sur les pêches*, et l'atténuation ou la prévention des problèmes possibles de qualité de l'eau par l'application de mesures d'atténuation standard, par la conception des projets et au moyen des processus réglementaires provinciaux. Si une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est requise, le MPO peut être tenu de consulter et de prendre éventuellement des mesures en fonction des incidences négatives possibles sur les droits ancestraux ou issus de traités, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.



Poisson et habitat du poisson

Les commentaires des demandeurs et des groupes autochtones ont suscité des préoccupations quant aux impacts des projets sur le poisson et son habitat. Pêches et Océans Canada (MPO) a noté que les projets pourraient entraîner la mort de poissons par des moyens autres que la pêche ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson et nécessiter une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le MPO a indiqué que des renseignements supplémentaires sur les impacts sur le poisson, son habitat, le passage du poisson, la vitesse de l'eau, la stabilité des canaux et des mesures d'atténuation seraient nécessaires pour évaluer pleinement les projets proposés. Les renseignements disponibles ne permettent pas de savoir de quelle manière les plans d'eau en aval seront touchés durant la construction ou l'exploitation par l'apport d'eau supplémentaire. Les changements de vitesse et le passage du poisson n'ont pas été évalués dans les documents disponibles. Pour chaque projet, une demande doit être soumise au MPO afin de déterminer si une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est nécessaire.

Les effets négatifs possibles sur le poisson et son habitat seraient pris en compte par l'intermédiaire de la conception des projets, l'application de mesures d'atténuation standard, des examens et des autorisations requis des projets par le MPO et du processus des approbations réglementaires provincial prévu par la *Water Security Agency Act* de la Saskatchewan. Les promoteurs sont tenus de se conformer à la *Loi sur les pêches* et pourraient avoir besoin d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. En vertu d'une autorisation de la *Loi sur les pêches*, le promoteur serait tenu d'atténuer les effets sur le poisson et son habitat. Aucune espèce aquatique en péril aux sites ou à proximité ne serait touchée.


Oiseaux migrateurs

Les effets négatifs possibles sur les oiseaux migrateurs (par la perturbation d'individus ou de nids pendant la construction) seraient résolus par le respect obligatoire des interdictions générales de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et du Règlement associé. Les approbations réglementaires de la WSA de la Saskatchewan pour les projets incluraient des conditions imposant de laisser des zones tampons non perturbées autour des nids repérés d'espèces d'oiseaux migrateurs en péril.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a fait part de ses préoccupations concernant les contributions des projets aux effets cumulatifs sur l'habitat des oiseaux migrateurs dans la région en raison de la perte de milieux humides associée aux activités de drainage agricole, bien qu'aucune préoccupation au niveau des populations n'ait été cernée pour les oiseaux inscrits en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Changements possibles à l'environnement sur le territoire domaniale, dans une autre province et à l'étranger

Chaque réseau de drainage peut éventuellement modifier la qualité de l'eau (par la sédimentation due à l'érosion et éventuellement la charge en éléments nutritifs) et sa quantité (inondations dues à la réorientation de l'eau) dans les terres et les cours d'eau constituant les réseaux et en aval. La qualité de l'eau en aval peut également être affectée par la perturbation des canaux pendant la construction. Dans certains bassins versants, ces effets possibles, d'une gravité indéterminée, pourraient se produire dans une autre province (Manitoba), sur le territoire domaniale en aval ou dans un autre pays (États-Unis), en fonction du bassin versant.



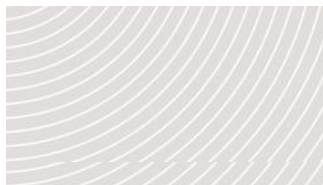
Le bassin versant du cours supérieur de la rivière Souris (Vipond et lac Dry) se déverse au sud jusqu'aux États-Unis, puis vers le nord à nouveau au Manitoba. Le bassin versant du cours inférieur de la rivière Souris (ruisseau 600), le bassin versant de la rivière Qu'Appelle (Lang West, Wascana Block A et Atwater) et le bassin versant de l'Assiniboine (projets du lac Saline et du ruisseau Blackbird) se déversent au Manitoba. Cependant, dans de nombreux cas, les réseaux sont lointains en amont et ne devraient pas entraîner d'effet négatif important dans un autre territoire de compétence. Seuls les projets des ruisseaux Blackbird et 600 se situent à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba ou à proximité de celle-ci, et leur mise en œuvre pourrait avoir des effets au Manitoba. La conception initiale du projet du ruisseau 600 prévoyait une décharge adéquate au Manitoba, mais l'Agence comprend que ce projet est en cours de restructuration afin de ramener la décharge adéquate en Saskatchewan.

Développement durable Manitoba a indiqué que le drainage non autorisé et non contrôlé en Saskatchewan et ses impacts sur l'infrastructure et les activités agricoles du Manitoba continuent d'être une source de préoccupation. La frontière du Manitoba se trouve à environ 6 kilomètres en aval de la décharge adéquate du projet du ruisseau Blackbird, et le Manitoba a déterminé que ce dernier devrait entraîner des changements sur le plan de la qualité et du volume des eaux interprovinciales. Cependant, le Manitoba a fait remarquer que le nouveau processus de réglementation de la WSA de la Saskatchewan vise à atténuer les impacts négatifs de ce type de drainage survenus dans le passé et qu'elle poursuivra sa collaboration positive avec la WSA. Le Manitoba et la WSA de la Saskatchewan ont signé un protocole d'entente sur la gestion de l'eau qui offre une tribune pour répondre aux préoccupations interprovinciales en matière de gestion de l'eau. L'Agence est d'avis que le processus de réglementation provincial en vigueur et la poursuite de la collaboration entre la Saskatchewan et le Manitoba permettront de remédier à tout effet négatif possible découlant des projets au Manitoba.

Les projets sur le bassin versant du cours supérieur de la rivière Souris (Vipond et lac Dry) pourraient contribuer aux effets en aval aux États-Unis, mais, étant donné le volume total des eaux détournées (chaque extension permettant un débit inférieur à 300 000 mètres cubes par an) et la distance de ces projets par rapport à la frontière canado-américaine, l'ampleur de ces effets possibles, le cas échéant, n'est pas définie.

Le territoire domanial à proximité des projets (figure 2) comprend :

- les terres de réserve de la Première nation de Keeseekoose, dans le réseau de drainage du ruisseau Blackbird. La Première nation de Keeseekoose appuie le réseau de drainage du ruisseau Blackbird;
- les terres de réserve de la Première Nation de Gambler, sur la rivière Assiniboine, à environ 48 kilomètres en aval du lieu où le ruisseau Blackbird pénètre dans l'Assiniboine et à environ 60 kilomètres en aval du réseau de drainage du ruisseau Blackbird;
- les terres de réserve de la Première Nation d'Ochapowace, sur les terres entourant le réseau de drainage d'Atwater et se trouvant à proximité immédiate de ce dernier;
- les terres de réserve de la Première Nation de Cowessess, sur les terres entourant le réseau de drainage d'Atwater ou immédiatement adjacentes à celui-ci, à environ quatre kilomètres du réseau de drainage du lac Dry, sur le ruisseau Wascana, à environ 12 kilomètres en aval du réseau de drainage de Wascana Block A et à environ 7 kilomètres du réseau de drainage de Lang West;
- les terres de réserve de la Première Nation Carry the Kettle à environ 2,5 kilomètres du réseau de drainage de Vipond;



- les terres de réserve de la Première Nation de Piapot situées à environ 12 kilomètres du réseau de drainage de Wascana Block A et sur la rivière Moose Jaw à environ 20 kilomètres et à 30 kilomètres en aval du réseau de drainage de Lang West.

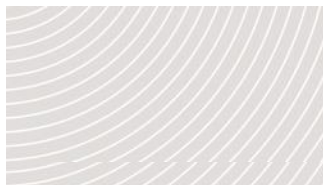
Les Premières Nations de la région ont signalé le risque d'inondation non désirée ou d'érosion accrue sur le territoire domaniale (terres de réserve) en aval des projets. Étant donné l'incertitude actuelle quant à la quantité et à la vitesse de l'eau qui augmenteraient en aval, on ignore quelle serait la gravité des impacts possibles sur ce territoire domaniale. Le risque d'effets négatifs sur les terres en aval devrait être limité par la conception des projets et par l'application des mesures d'atténuation standard requises par les conditions des permis provinciaux délivrés par la WSA de la Saskatchewan. Par exemple, des structures de régulation de débit sont installées pour diminuer le débit afin de réduire l'érosion et le risque d'inondation pour les collectivités et les propriétaires fonciers situés en aval.

Impacts des changements environnementaux sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel ou l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones

Les groupes autochtones ont noté les effets négatifs possibles suivants liés aux changements à l'environnement du projet, notamment :

- La Première Nation de Gambler (Traité n° 4) a indiqué qu'elle se trouvait directement en aval de l'embouchure du ruisseau Blackbird dans la rivière Assiniboine et que des eaux supplémentaires auraient un impact négatif sur la collectivité et son usage courant des terres en raison de changements à la qualité de l'eau, des inondations, de l'envasement, de l'érosion et des dommages à l'habitat du poisson et de la faune.
- Les Premières Nations du territoire visé par le Traité n° 2 ont indiqué que les membres de ces dernières dépendent fortement des eaux et des zones riveraines du bassin versant de la rivière Assiniboine pour l'usage courant des terres à des fins traditionnelles et la conservation du patrimoine culturel par ces pratiques. Leurs préoccupations comprennent notamment celles-ci :
 - La sédimentation et la charge de contamination accrues de la rivière Assiniboine dues au projet du ruisseau Blackbird et un drainage historique réduiraient la superficie des terres en vue d'une utilisation par les membres visés par le Traité n° 2 à des fins traditionnelles.
 - Le drainage des milieux humides et la modification subséquente des terres drainées par des pratiques agricoles réduiraient davantage la quantité ou la qualité des habitats du poisson et des espèces fauniques qui soutiennent les pratiques traditionnelles et limiteraient la disponibilité de ces ressources.
- La Première Nation de Kawacatoose (Traité n° 4) a décrit les effets négatifs possibles liés à l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment :
 - la perte possible, par drainage, des milieux humides et des ressources végétales exploitées par la Première Nation de Kawacatoose, telles que les plantes et les herbes médicinales;
 - la perte d'habitat pour les oiseaux migrateurs et d'habitat riverain pour d'autres espèces fauniques par le drainage des milieux humides et la perte d'autres habitats fauniques en raison d'inondations causées par les eaux détournées qui pourraient réduire la disponibilité des espèces exploitées à des fins traditionnelles;
 - la perte possible de terres ou la réduction de l'accès au territoire domaniale inoccupé qui soutient la pratique actuelle des droits causées par des inondations ou des détournements d'eau.





- La Première Nation de Piapot (Traité n° 4) a fait part de ses inquiétudes quant aux effets négatifs des neuf projets sur les milieux humides et aux effets connexes sur le poisson et son habitat, ainsi que sur les oiseaux migrateurs, soutenant l'usage courant et le patrimoine naturel et le patrimoine culturel dans la vallée de la rivière Qu'Appelle.
- La Fédération des Métis du Manitoba a fait état de préoccupations spécifiques concernant les effets sur le poisson et son habitat découlant de travaux de consolidation des milieux humides et du stress qui en résulte pour les populations de poissons d'eau douce sur lesquelles reposent la pêche et la subsistance, les pertes de milieux humides et les effets régionaux sur les oiseaux migrateurs et les espèces sauvages utilisées comme ressources pour le piégeage et la chasse.

Changement aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada

Les groupes autochtones ont mentionné les effets possibles suivants liés aux changements aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des Autochtones :

- La Première Nation de Gambler a exprimé sa vive inquiétude quant au fait que l'inondation de ses terres agricoles et autres terres compromettrait la seule source de revenus de la Nation.
- La Première Nation de Piapot a soulevé des préoccupations quant aux effets négatifs des neuf projets sur des milieux humides et aux effets connexes sur le poisson et son habitat, ainsi que sur les oiseaux migrateurs, assurant le bien-être au plan sanitaire, social et économique dans la vallée de la rivière Qu'Appelle.
- La Fédération des Métis du Manitoba s'est dite préoccupée par le fait que, dans sa conception initiale, la décharge adéquate du réseau de drainage du ruisseau 600 était au Manitoba, et que des travaux de consolidation des milieux humides pourraient constituer un facteur de stress environnemental pour les populations de poissons d'eau douce. La Fédération des Métis du Manitoba compte énormément sur les populations de poissons d'eau douce à des fins de subsistance et souhaite assurer la durabilité de la pêche pour les générations futures.

Effets négatifs directs ou accessoires possibles

Par « effets directs ou accessoires », on entend les effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice d'attributions par une autorité fédérale qui permettraient la mise en œuvre d'un projet, en totalité ou en partie, ou à la fourniture d'une aide financière par une autorité fédérale à une personne pour permettre la mise en œuvre dudit projet, en totalité ou en partie.

Les projets tels que décrits pourraient nécessiter éventuellement l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* par le MPO.

Le MPO n'a pas cerné d'effets possibles dont il faudrait tenir compte comme étant directs ou accessoires à la délivrance des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, car des renseignements supplémentaires sont requis pour déterminer si des autorisations sont nécessaires.



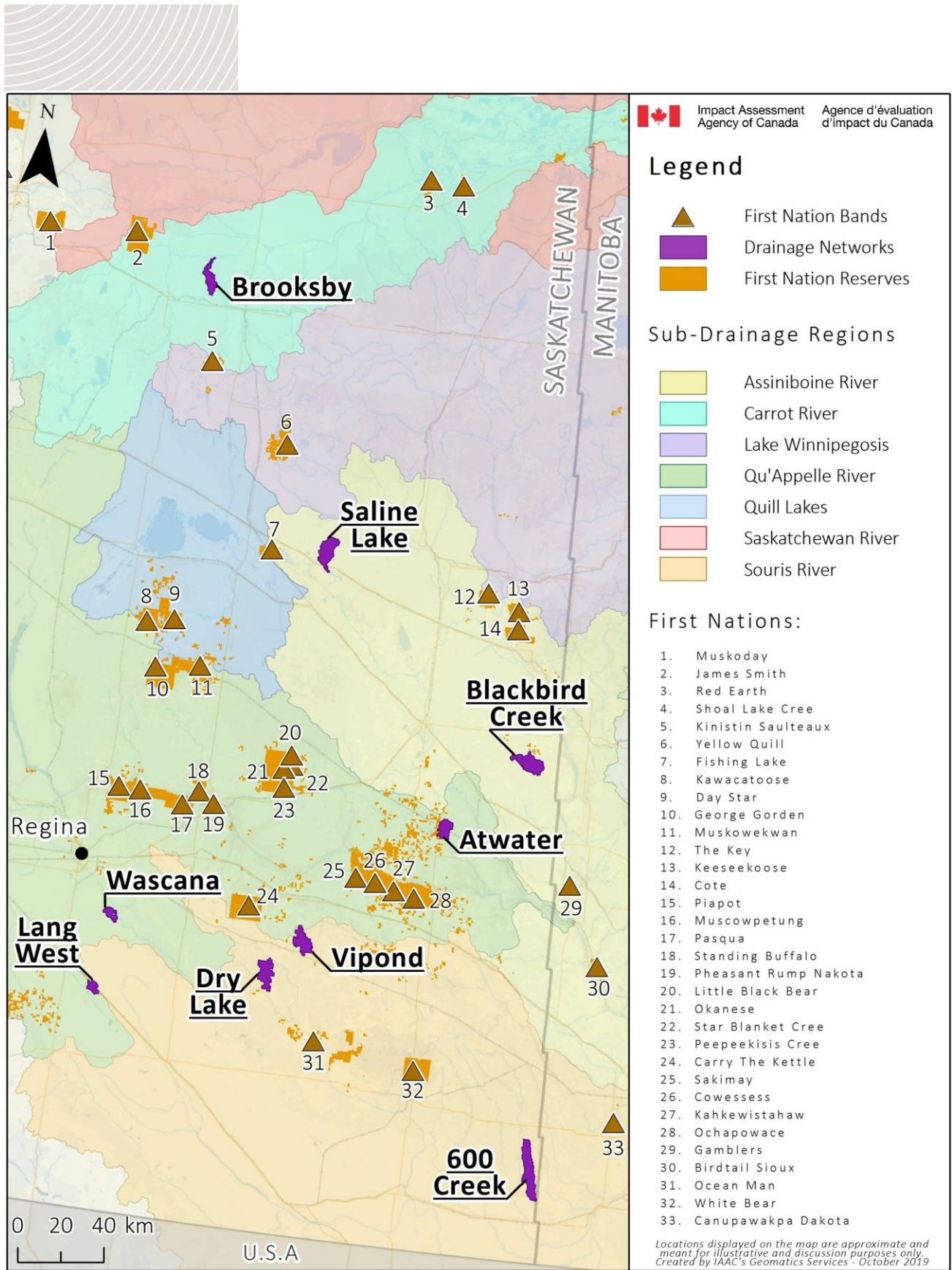


FIGURE 2. EMPLACEMENTS DES PROJETS DE RÉSEAU DE DRAINAGE DANS LES SOUS-BASSINS VERSANTS DE DRAINAGE ET EMPLACEMENTS RELATIFS SUR LES TERRES DE RÉSERVE DES PREMIÈRES NATIONS (TERRITOIRE DOMANIAL)



PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC ET PRÉOCCUPATIONS DES AUTOCHTONES

Outre les préoccupations soulevées dans les lettres et la pétition demandant la désignation des projets envoyées au ministre, l'Agence a connaissance de renseignements relevant du domaine public associés aux demandes des promoteurs d'autoriser les projets en vertu de la *Water Security Agency Act* de la Saskatchewan et du Règlement.

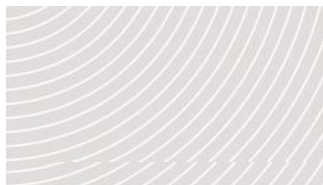
Les préoccupations exprimées par les demandeurs et le public concernant des domaines de compétence fédérale aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI comprennent notamment :

- les effets négatifs des projets sur le poisson et son habitat (y compris les espèces en péril, bien que le MPO ait confirmé qu'aucune espèce aquatique en péril n'est présente dans les zones des projets), les oiseaux migrateurs (y compris les espèces en péril); le territoire domanial en aval des projets, les effets négatifs sur la qualité et la quantité d'eau dans les plans d'eau en aval, le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'usage courant, ainsi que le bien-être au plan sanitaire, social et économique des peuples autochtones.

Ces préoccupations ont trait aux effets négatifs relevant de la compétence fédérale et aux effets négatifs directs ou accessoires, tels que définis à l'article 2 de la LEI. Les préoccupations sont décrites et traitées comme ci-dessus.

Les préoccupations exprimées liées à des questions ne relevant pas de l'autorité de l'article 9 de la LEI ne sont pas prises en compte dans la présente analyse. Les préoccupations exprimées par les demandeurs et le public concernent des domaines ne relevant pas de cette autorité de la LEI, notamment :

- l'absence de consultation de la Couronne à ce jour concernant les projets;
- l'absence de financement fédéral pour les secours régionaux en cas d'inondation et de catastrophe liée à la gestion de l'eau, y compris en aval des projets au Manitoba;
- l'absence d'harmonisation avec les engagements fédéraux à l'égard des objectifs de développement durable de l'ONU (p. ex., l'objectif n° 6 et le droit à une eau potable en ce qui concerne le système de la rivière Qu'Appelle);
- l'absence d'harmonisation avec le cadre pancanadien de 2016 sur la croissance propre et les changements climatiques en raison des changements apportés par les projets aux milieux humides, contribuant ainsi à accroître l'instabilité climatique;
- les effets négatifs dus aux risques d'inondation accrus pour les collectivités et les terres en aval des projets autres que le territoire domanial, ainsi que les coûts socio-économiques pour les administrations municipales du Manitoba associés aux inondations et aux dommages aux infrastructures en aval;
- l'incertitude quant à l'efficacité de la gestion interprovinciale de l'eau entre la Saskatchewan et le Manitoba, y compris des préoccupations concernant le manque de mobilisation du public et la consultation de la Couronne concernant le risque d'inondation et la gestion de la qualité de l'eau;
- l'incertitude quant à l'efficacité des mesures d'atténuation pour les projets approuvés en vertu de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole provinciale (stratégie de gestion de l'eau en milieu agricole);
- les effets négatifs sur les eaux souterraines en aval des projets (puits d'eau potable);



- les effets négatifs sur les milieux humides et la perte cumulée de milieux humides et de leurs fonctions (p. ex., la protection contre les inondations et les sécheresses, la biodiversité, la séquestration de gaz à effet de serre) dans une région de perte historique de milieux humides;
- les effets négatifs sur les espèces menacées et en voie de disparition et leurs habitats;
- les effets négatifs sur les communautés végétales de la région par la propagation des mauvaises herbes nuisibles vers les cours d'eau en aval et les zones riveraines.

L'Agence est d'avis que ces préoccupations devraient être partiellement résolues en Saskatchewan et au Manitoba par l'application des mesures d'atténuation standard et les mécanismes législatifs et réglementaires existants (tels que décrits à l'annexe III).

Les demandeurs et les nations autochtones ont également fait part de leurs préoccupations concernant les estimations de la capacité de détournement de la WSA de la Saskatchewan. Le 8 juillet 2019, Développement durable Manitoba a conseillé à l'Agence d'examiner le volume de détournement proposé du projet du ruisseau Blackbird par rapport aux seuils fixés par le Règlement. La capacité de détournement totale possible en exploitation du réseau semblait dépasser les seuils fixés par le Règlement. L'Agence a pris en compte l'incertitude entourant les renseignements accessibles au public décrivant la capacité de détournement totale proposée du réseau en tant que structure pour le détournement des eaux et a compris que le projet du ruisseau Blackbird serait conçu pour limiter les débits journaliers à 3,2 mètres cubes par seconde, ce qui est inférieur au débit instantané de pointe actuel observé dans le ruisseau Blackbird avec l'activité de drainage actuellement non réglementée.


Impacts négatifs possibles sur les droits des peuples autochtones reconnus par l'article 35

Les projets sont situés à l'intérieur des territoires des Traités n° 2, 4 et 6 et de la terre natale des Métis, y compris les régions de l'Est IIa, II et III de la Nation métisse de la Saskatchewan et la Fédération métisse du Manitoba.

L'Agence est d'avis qu'il est possible que les projets aient des impacts négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*. Compte tenu des renseignements reçus du MPO, d'ECCC et de la WSA de la Saskatchewan, l'Agence comprend que les incidences possibles sur des domaines de compétence fédérale tels que le poisson et son habitat et les oiseaux migrateurs sont atténuées par les mesures d'atténuation standard et les processus législatifs et réglementaires existants.

Dans le cadre de cette analyse, l'Agence a pris en compte les impacts possibles sur les Métis, notamment la Nation métisse de la Saskatchewan (région de l'Ouest III et régions de l'Est II, IIa et III), la Fédération des Métis du Manitoba et les Premières Nations visées par le Traité n° 4, soit Carry the Kettle, Cote, Cowessess, Day Star, Fishing Lake, George Gordon, Kahkewistahaw, Kawacatoose, Keeseekoose, Kinistin Salteaux, Little Black Bear, Muskowekwan, Muscowpentung, Ocean Man, Ochapowace, Okanese, Pasqua n° 79, crie Peepeekisis, Pheasant Rump, Piapot, Standing Buffalo, crie Star Blanket, The Key, Tootinaowaziibeeng, Waywayseecappo, White Bear, Yellow Quill et Zagime Anishinabek (Sakimay). L'impact sur les Premières Nations visées par le Traité n° 6, notamment la Première nation de Flying Dust; les Premières Nations du Traité n° 2, notamment la Première Nation de Gambler et les Premières Nations du territoire du Traité n° 2,



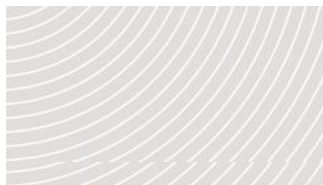


ainsi que les Premières Nations non visées par un Traité, notamment les Premières Nations de Sioux Birdtail, Canupawakpa Dakota et Sioux Valley Dakota a également été pris en compte.

Les groupes autochtones ayant donné leur point de vue sur les effets négatifs possibles et les impacts prévisibles cernés sur les droits découlant du projet du ruisseau Blackbird sont notamment les Premières nations de Cowessess, Gambler, Zagime Anishnabek et Kawacatoose, les Premières nations du territoire visé par le Traité n° 2, la Première nation de Piapot et la Fédération des Métis du Manitoba. La Première Nation de Kawacatoose, la Première Nation de Piapot et la Fédération des Métis du Manitoba ont également exprimé leurs points de vue sur les effets et les impacts prévisibles sur les droits découlant des neuf projets.

Préoccupations exprimées

- La Première Nation de Keeseekoose a exprimé son appui au projet du ruisseau Blackbird, car ses terres de réserve font partie du réseau et tireraient parti de ce dernier.
- La Première Nation de Cowessess a fait part de ses préoccupations actuelles concernant les effets du projet du ruisseau Blackbird sur la qualité de l'eau, la rétention d'eau, la perte de milieux humides, et a lié ces effets aux préoccupations concernant l'usage courant. La Première Nation de Cowessess s'est dite préoccupée par les effets du projet du ruisseau Blackbird et les impacts connexes sur les droits de chasse et de pêche énoncés à l'article 35, et a revendiqué le droit inhérent à la protection et à la gérance de l'eau.
- La Première Nation de Zagime Anishnabek (Sakimay) a noté que le projet du ruisseau Blackbird se trouvait dans une zone utilisée régulièrement par les chasseurs de Zagime Anishnabek et a demandé des renseignements sur les possibilités offertes aux utilisateurs des terres et des ressources de coordonner une réunion pour examiner la cartographie de la zone du projet. L'Agence a transmis cette correspondance à la WSA de la Saskatchewan.
- Les Premières Nations du territoire visé par le Traité n°2 ont exprimé des préoccupations quant aux effets négatifs prévisibles et à la réduction de la superficie des terres sur lesquelles les membres du Traité n°2 peuvent se livrer à des usages à des fins traditionnelles dans la rivière Assiniboine, en raison des effets cumulatifs des projets existants et proposés.
- La Première Nation de Kawacatoose a décrit tous les projets comme ayant une forte probabilité d'affecter les droits énoncés à l'article 35 de la Première Nation de Kawacatoose et que les impacts possibles sur les droits de l'article 35 de la Première Nation de Kawacatoose n'étaient pas pris en compte dans les examens provinciaux. Les impacts négatifs possibles liés à l'exercice de leurs droits incluent :
 - la perte de territoire domanial non occupé et disponible pour l'exercice des droits énoncés à l'article 35. Des terres domaniales provinciales disponibles pour appuyer l'exercice des droits conférés par l'article 35 seront utilisées pour chacune des décharges adéquates des réseaux de drainage;
 - et les impacts négatifs possibles, y compris les inondations en aval, la contamination de la qualité de l'eau par des sédiments, de l'érosion, des éléments nutritifs et de la salinité, la perte de milieux humides, la perte d'espèces fauniques et de leurs habitats et la perte d'accès aux terres. Plus précisément, les projets de Wascana Block A et du lac Saline, dans la mesure où ils se trouvent à proximité de l'usage principal des zones de la Première Nation de Kawacatoose.



- La Première Nation de Piapot a décrit les préoccupations relatives aux effets cumulatifs du drainage agricole sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle, en particulier les effets négatifs prévisibles des eaux supplémentaires apportées par les projets de Lang West, de Wascana Block A et d'Atwater, notamment l'inondation possible de terres de réserve, la détérioration de la qualité de l'eau, la dégradation des écosystèmes riverains et les effets négatifs sur la culture. La Première Nation de Piapot a actuellement une revendication auprès de la Direction générale des revendications particulières des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ¹ concernant les effets historiques de la gestion de l'eau par la WSA de la Saskatchewan et ses prédécesseurs sur la rivière Qu'Appelle. La Première Nation de Piapot s'est dite préoccupée par l'absence de dialogue entre la province et les Premières Nations au sujet des projets et par le manque d'études propres à des sites déterminés, y compris des études sur l'usage traditionnel des terres.
- La Fédération des Métis du Manitoba a fait état de préoccupations concernant des effets négatifs liés à l'ensemble des neuf projets sur les terres, les eaux et les ressources sur lesquels s'appuient les droits énoncés à l'article 35 dans la terre natale des Métis (référence spécifique faite au ruisseau 600).

Effets négatifs possibles et atténuations

Les effets négatifs possibles relevant de la compétence fédérale, tels que décrits aux annexes I et II, pourraient avoir un impact sur les droits énoncés à l'article 35, car l'eau des décharges adéquates pour les neuf projets de réseau de drainage agricole s'écoule sur des terres domaniales provinciales qui sont disponibles pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités (p., ex., le lac Saline, le plan d'eau naturel constituant la décharge adéquate du projet du lac Saline, et la rivière Carrot, le plan d'eau naturel constituant la décharge adéquate du projet de Brooksby, se trouvent sur des terres domaniales provinciales). Le risque de perte de terres disponibles est inconnu.


Au sein des réseaux, l'Agence comprend que l'extension des neuf projets de réseau de drainage agricole se déroulerait principalement sur des terres privées utilisées à des fins agricoles. Selon la WSA de la Saskatchewan, pour certains projets de réseau de drainage agricole, les terres domaniales provinciales faisant partie du projet sont de petites parcelles isolées et inoccupées auxquelles le public n'a pas accès, car elles sont entourées de terres privées. Dans certains cas, le lit et les rives du plan d'eau appartiennent à des intérêts privés (p. ex., une grande partie du lit et des rives du ruisseau Blackbird appartient à des intérêts privés).

La WSA de la Saskatchewan prévoit que les changements terrestres associés aux projets seront localisés, car les projets sont conçus et approuvés par la WSA de la Saskatchewan afin de limiter les effets environnementaux sur les terres domaniales provinciales au point de décharge du réseau. Des changements au niveau des cours d'eau qui résulteraient des projets sont prévisibles dans les plans d'eau récepteurs à chaque décharge des réseaux. Cependant, l'étendue spatiale et l'ampleur des effets en aval sont incertaines.

Pour le projet du ruisseau Blackbird, les changements terrestres devraient inclure les terres détenues dans la zone du projet par la Première Nation de Keeseekoose. La Première Nation de Keeseekoose a indiqué à

¹ Déposée le 12 juin 2019





l'Agence qu'elle appuyait le projet et avait fourni au promoteur les accords fonciers nécessaires à l'examen provincial du projet par la WSA de la Saskatchewan.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour l'un ou l'autre des projets.

Conclusion

Compte tenu des renseignements fournis par la Water Security Agency (au nom des promoteurs), les provinces, les autorités fédérales, les groupes autochtones et le public, l'Agence estime que les effets négatifs possibles décrits au paragraphe 9(1) de la LEI, et les préoccupations du public liées à ces effets seraient limitées par la conception des projets, l'application de mesures d'atténuation standard et les mécanismes législatifs existants (annexes I et II).

Pour éclairer son analyse, l'Agence a sollicité et obtenu les commentaires du promoteur, d'autorités fédérales, de groupes autochtones et de ministères provinciaux. En outre, l'Agence a pris en compte les préoccupations des demandeurs, les renseignements contenus dans la pétition envoyée au ministre et les commentaires fournis à l'Agence par le public. En outre, l'Agence a examiné le risque que les neuf projets de réseau de drainage agricole causent des impacts négatifs sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35.



ANNEXE I

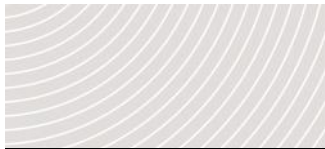




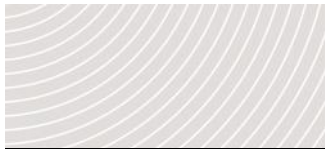
[Annexe I : Tableau récapitulatif des analyses – Préoccupations communes concernant les projets de réseau de drainage en Saskatchewan](#)

Ce tableau récapitulatif contient des renseignements partagés entre les neuf projets de réseau de drainage agricole.

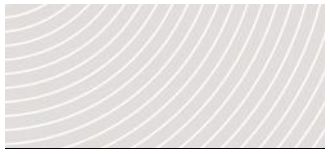
Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>Les impacts indirects des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan incluent la sédimentation et la charge en éléments nutritifs liées à l'érosion et aux débits de pointe.</p> <p>Les mesures d'atténuation des impacts indirects incluent des structures de régulation de débit destinées à réduire les débits de pointe afin d'atténuer les impacts de l'érosion et des conditions standard permettant de traiter les sédiments et l'érosion. Les approbations de drainage de la Saskatchewan peuvent inclure des conditions standard dans le permis de protection de l'habitat aquatique pour traiter la sédimentation et l'érosion associées à la construction et à l'exploitation autorisées en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan. Les conditions standard incluent des mesures de lutte contre la sédimentation et l'érosion, la conservation de la végétation existante, le maintien des matériaux de déblais à l'écart des bassins versants, l'isolement de la zone des travaux si l'on construit par temps pluvieux, la mise en œuvre de structures permanentes de lutte contre la végétation et l'érosion aux décharges et un entretien continu.</p> <p>Les impacts directs incluent l'altération de l'habitat du poisson par le changement de configuration ou l'enlèvement de matériaux, en particulier aux points des décharges adéquates ou dans les zones où il est proposé que des cours d'eau naturels comprennent une modification de canaux. Un processus de permis de protection de l'habitat aquatique doit être achevé pour traiter les impacts directs sur l'habitat du poisson liés à la canalisation ou à la modification des canaux et aux travaux dans un cours d'eau de second ordre (tout cours d'eau, ruisseau, etc., nommé). Pour que la canalisation soit approuvée, les demandes des projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan doivent justifier l'étendue de la</p>	<p>Le programme de réglementation du drainage de la Water Security Agency (WSA) de la Saskatchewan prend en compte les effets possibles des activités de drainage. La WSA de la Saskatchewan est responsable de la protection contre les impacts directs sur l'habitat du poisson en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) de la Saskatchewan et les impacts indirects sur le poisson et son habitat liés aux effets sur la qualité de l'eau (sédiments, charge en éléments nutritifs, salinité, etc.) en vertu du Règlement provincial sur le drainage.</p> <p>Dans le cadre de l'approbation des réseaux de drainage, la WSA de la Saskatchewan procède à une analyse des risques en effectuant un examen préalable des réseaux en vue de détecter les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat, et en intégrant le processus de permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i> et des <i>Water Security Agency Regulations</i>, avec l'EMPA 2010. L'analyse des risques est effectuée par le biais de l'évaluation de l'étendue de la modification des canaux, de l'examen préalable des cours d'eau de second ordre et du risque d'érosion.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan s'applique à la canalisation ou à la modification des canaux ou à un cours d'eau de second ordre. La WSA peut demander un rapport du promoteur qui énonce en détail les mesures d'atténuation des impacts de la canalisation ou des impacts sur l'habitat du poisson. Elle peut refuser la demande si la conception ou les mesures d'atténuation ne permettent pas de prendre suffisamment en compte les effets sur l'habitat de la demande.</p>



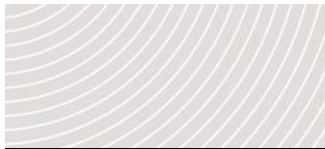
Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>perturbation, maintenir les fonctions naturelles des voies navigables et intégrer les caractéristiques de conception des cours d'eau naturels.</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Pêches et Océans Canada (MPO) a indiqué que, comme proposés, les neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan pourraient entraîner la mort de poissons et que le promoteur devrait déterminer si une autorisation serait requise en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Le MPO a noté qu'il n'était pas clair en quoi les plans d'eau en aval seraient touchés pendant la construction ou l'exploitation par l'apport d'eau supplémentaire. De plus, les changements de vitesse et de passage du poisson n'ont pas été évalués.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première nation de Piapot, la Fédération des métis du Manitoba et la Première nation de Kawacatoose ont soulevé des préoccupations quant aux effets négatifs des neuf projets sur les milieux humides et aux effets connexes sur le poisson et son habitat.</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan afin de déterminer des possibilités de coordination accrue afin de continuer à harmoniser le processus de réglementation au plan des pêches de la province.</p> <p>La conformité à la <i>Loi sur les pêches</i> fédérale est requise. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les impacts de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire l'habitat du poisson, une autorisation assortie de conditions du ministre des Pêches et des Océans peut être exigée.</p>
Un changement lié à des espèces aquatiques autres que le poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)	Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévisible, car il n'y a aucune interaction entre les neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan et le milieu marin.	Le MPO a indiqué qu'aucune espèce aquatique inscrite à la LEP n'est présente dans le bassin versant du projet et qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) ne serait pas nécessaire.
Un changement lié aux oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi</i>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Il existe un risque que les oiseaux migrateurs subissent des effets étant donné que les travaux menés pendant la saison de reproduction pourraient</p>	La <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et



Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)	<p>perturber ou détruire un nid et que des activités telles que le défrichage, le drainage et l'inondation des terres pourraient affecter par inadvertance les oiseaux migrateurs.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan procède à un examen préalable des oiseaux migrateurs et les prend en compte dans les réponses réglementaires. Si des sites importants pour les oiseaux migrateurs sont repérés, des restrictions temporelles et des distances de retrait appropriées (lignes directrices sur la restriction des activités de la Saskatchewan à l'égard des espèces sensibles) peuvent être fournies à titre de recommandations ou de conditions du permis. Les distances de retrait et autres conditions s'appliquent à toutes les espèces en péril qui sont également incluses en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. Si une espèce en péril est identifiée, un examen, une prise en compte et une orientation sont déclenchés par la WSA de la Saskatchewan, et divers mécanismes de réglementation pourraient être appliqués (p. ex., refus la demande, interdictions ou conditions de permis limitant le moment, l'emplacement, l'entretien ou la construction de nouveaux ouvrages).</p>	<p>fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>L'analyse des risques de la WSA de la Saskatchewan prend en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et détermine les exigences d'atténuation appropriées, une priorité en matière d'observation et une réponse coercitive. Le risque tient compte des inondations, de la qualité de l'eau et de l'impact sur l'habitat par rapport à l'étendue du drainage en surface, à la vulnérabilité à l'érosion et à la modification des canaux, ainsi qu'à la vulnérabilité des bassins locaux.</p> <p>Pour les oiseaux migrateurs inscrits en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la ligne directrice sur les restrictions d'activité du gouvernement de la Saskatchewan sera incluse dans les conditions du permis.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan s'est engagée à continuer de travailler avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan afin d'intégrer de nouvelles données pour les cartes de localisation des espèces en péril.</p>
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial	<p>Promoteur</p> <p>Les effets environnementaux possibles sur le territoire domanial situé en aval des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan devraient être localisés et atténués par des caractéristiques de conception permettant de lutter contre l'érosion et la sédimentation (effets sur la qualité de l'eau) aux décharges adéquates des réseaux.</p>	<p>Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i>, des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de la Saskatchewan établissent des exigences afin de garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans le territoire de compétence provincial.</p> <p>En vertu des <i>Water Security Agency Regulations</i>, la WSA de la Saskatchewan doit prendre en compte les impacts actuels et futurs, y compris les impacts cumulatifs futurs prévisibles, des travaux de drainage sur le bien d'autrui, l'hydrologie ou qualité de l'eau, l'habitat</p>



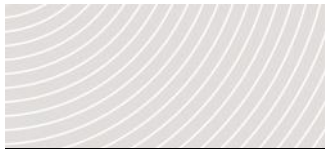
Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
		<p>du poisson et de la faune, et tout autre élément que la personne morale juge pertinent.</p> <p>La politique en matière de demande de drainage et d'options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que les promoteurs de projets comprenant des terres de réserve ou détenues par une Première Nation par le biais d'une société de portefeuille, obtiennent une résolution du conseil de bande à l'appui du projet ou un document signé autorisé en vertu d'un code foncier.</p>
Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada	<p>Selon la proximité de la frontière provinciale ou fédérale, certains réseaux risquent d'avoir des effets intergouvernementaux, comme indiqué à l'annexe III.</p> <p>Promoteur</p> <p>Aucun effet n'est prévisible à l'extérieur de la Saskatchewan.</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Le MPO a indiqué que les effets en aval de l'eau supplémentaire ne sont pas clairs pendant la construction et l'exploitation.</p>	Non applicable à tous les réseaux.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan ne s'attend pas à ce que les inondations aient un impact sur le ruissellement moyen au-delà des décharges adéquates de l'un des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan une fois que toutes les mesures d'atténuation de débit seront en place.</p>	Le cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis du gouvernement de la Saskatchewan définit l'engagement pris par le gouvernement provincial de s'acquitter de son obligation légale de consulter et d'accommoder les collectivités des Premières Nations



Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel</p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Il est compris que la décharge adéquate de chaque réseau est censée se trouver sur des terres domaniales provinciales, car il s'agit du point le long de la voie navigable ou du plan d'eau appartenant à la Couronne où les débits de pointe sont générés naturellement, et grâce aux ouvrages de drainage existants et proposés dans le cadre d'un ruissellement quotidien moyen de pointe survenant une fois 1 aux 5 ans, l'eau demeurera confinée dans le lit et entre les rives de la voie navigable ou du plan d'eau appartenant à la Couronne en question.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Pour l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Première Nation de Kawacatoose a cerné des effets prévisibles, notamment des inondations en aval, une contamination de la qualité de l'eau (sédiments, érosion, éléments nutritifs et salinité), une perte de milieux humides, une perte de faune ou de son habitat, une perte d'accès aux terres domaniales non occupées qui aurait un impact sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel de la Première Nation de Kawacatoose en raison des impacts sur ses droits de chasser, de pêcher, de piéger et de cueillir des plantes et des herbes médicinales et de participer à des activités culturelles et cérémoniales.</p> <p>Pour l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Fédération des Métis du Manitoba a soulevé des préoccupations concernant les effets des projets sur les terres, les eaux et les ressources importantes pour son patrimoine naturel et son patrimoine culturel liées à l'exercice de leurs droits énoncés à l'article 35, au maintien de ses traditions métisses distinctes et de son lien avec son territoire traditionnel.</p> <p>Pour l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Première Nation de Piapot s'est dite préoccupée par l'absence de prise en compte des effets sur le patrimoine naturel et le</p>	<p>et des Métis avant la prise de décisions ou de mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits ancestraux et issus de traités, tels que le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins; • des utilisations traditionnelles des terres et des ressources telles que la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicinales et la tenue d'observances et de pratiques cérémoniales et spirituelles sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins. <p>Si une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> est nécessaire, le MPO pourrait être tenu de respecter l'obligation de consulter énoncée à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> et éventuellement d'offrir des mesures d'accommodation en ce qui concerne les effets négatifs possibles sur les droits ancestraux ou issus de traités. Cela pourrait obliger le MPO à consulter les groupes autochtones qui risquent d'être touchés afin de discuter des impacts possibles et des moyens d'y remédier.</p>



Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	patrimoine culturel des peuples autochtones dans le cadre de l'examen de la WSA de la Saskatchewan. La Première Nation de Piapot a souligné l'importance des sites de rivière (et d'un organisme pour les gérer) dans sa reproduction culturelle des modes de vie, des systèmes de valeurs, des traditions et des croyances.	
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<p>Promoteur</p> <p>Un impact limité sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles est prévisible à l'intérieur des neuf sites des projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Pour l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Fédération des Métis du Manitoba a déterminé des impacts possibles sur les terres, les eaux et les ressources soutenant les droits de récolte des Métis en vertu de l'article 35 pour chasser, pêcher, piéger et cueillir des plantes.</p> <p>Pour l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Première Nation de Kawacatoose a déterminé des effets prévisibles, notamment des inondations en aval, une contamination de la qualité de l'eau (sédiments, érosion, éléments nutritifs et salinité), une perte de milieux humides, une perte de faune ou de son habitat, une perte d'accès aux terres domaniales non occupées, ce qui aurait un impact sur l'exercice par la Première Nation de Kawacatoose de ses droits en vertu de l'article 35 de chasser, pêcher, piéger et cueillir des plantes et des herbes médicinales et de participer à des activités culturelles et cérémoniales.</p> <p>Pour l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Première Nation de Piapot a fait part de ses préoccupations concernant des effets négatifs sur les milieux humides et des effets connexes sur le poisson et son habitat et les oiseaux migrateurs, ainsi que des effets liés à l'usage courant. Elle s'est dite également préoccupée</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué que les changements aux terres et aux ressources liés aux projets pourraient être limités aux récepteurs des points de perception (p. ex., le territoire domaniale accessible et les terres au sein des territoires traditionnels sur lesquels les effets en aval des projets pourraient s'étendre) par les conditions des permis de la Saskatchewan régissant l'exploitation du réseau de drainage proposé.</p> <p>Si une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> est nécessaire, le MPO pourrait être tenu de respecter l'obligation de consulter énoncée à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> et éventuellement d'offrir des mesures d'accommodation en ce qui concerne les effets négatifs possibles sur les droits ancestraux ou issus de traités. Cela pourrait obliger le MPO à consulter les groupes autochtones qui risquent d'être touchés afin de discuter des impacts possibles et des moyens d'y remédier.</p>



Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	par l'absence d'un dialogue provincial et d'études propres à un site, y compris des études sur l'usage traditionnel des terres avec la Première Nation concernant les projets.	
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et résultant de tout changement à l'environnement – sur toute structure, tout site ou tout élément d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale	<p>Promoteur</p> <p>Les effets possibles des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan sur les structures, sites ou éléments d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale dans les limites du réseau sont limités.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Pour les neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Première Nation de Piapot a fait part de ses préoccupations concernant l'absence de registres archéologiques ou d'autres sources d'information dans les renseignements sur les projets partagés provenant de la WSA de la Saskatchewan et a recommandé un examen des archives archéologiques.</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan intègre les résultats de l'examen préalable du patrimoine à la feuille de travail sur le cadre de gestion des risques de la Water Security Agency.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan procède à une évaluation des risques pour chaque demande de drainage, afin de déterminer si le drainage existant ou proposé est susceptible d'avoir un impact négatif sur les ressources patrimoniales, notamment les sites et les structures historiques, les sites archéologiques, les sites paléontologiques et autres sites à vocation culturelle ou scientifique. L'approbation du réseau ne sera pas accordée tant que l'on n'aura pas déterminé si le drainage existant/proposé affectera les ressources patrimoniales. Les promoteurs doivent déterminer la nouvelle conception des ouvrages de drainage de manière à ne pas nuire aux ressources patrimoniales.</p>
Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones canadiens	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Pour l'ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan, la Première nation de Kawacatoose a exprimé une préoccupation, à savoir que les impacts possibles sur le bien-être n'ont pas été pris en compte dans l'examen provincial, notamment les impacts sur la santé et le bien-être résultant de changements à la qualité de l'eau, la quantité d'eau, la végétation et la faune. La Première Nation de Kawacatoose s'est également dite préoccupée par l'absence d'évaluation des impacts possibles sur les intérêts économiques de la Nation, tels que les activités de culture de chanvre de la Nation, ou de prise en compte des risques d'inondation accrus et de dommages connexes possibles liés aux logements et aux infrastructures communautaires.</p>	



Résumé de l'analyse	Projets de réseau de drainage de la Saskatchewan	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Effets négatifs directs ou accessoires	Le MPO n'a pas déterminé d'effets négatifs directs ou accessoires pouvant être associés à une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> , si nécessaire.	Sans objet.



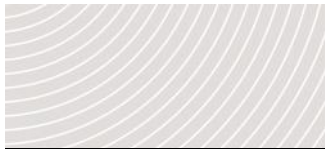
ANNEXE II



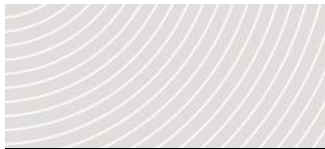
[Annexe II-A : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet du ruisseau Blackbird](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

Résumé de l'analyse	Projet du ruisseau Blackbird	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>La Water Security Agency (WSA) de la Saskatchewan a déterminé que des poissons (et donc leur habitat) sont susceptibles d'être présents.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Cowessess, les Premières Nations du territoire visé par le Traité n° 2, la Première Nation de Gambler, la Première Nation de Kawacatoose et la Fédération des Métis du Manitoba, ont fait part de leurs préoccupations concernant la perte et l'altération de l'habitat du poisson et de la faune dans les zones situées en aval du projet du ruisseau Blackbird.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Canards Illimités Canada a fait remarquer que les impacts sur le poisson et son habitat dans la rivière Assiniboine devraient être importants en raison d'une augmentation de 200 % du débit de pointe instantané, ce qui augmente la turbidité, l'érosion et le débit de sédiments, des facteurs qui influent sur le mouvement du poisson, son cycle de vie et son habitat.</p> <p>Dans d'autres commentaires du public, on soulignait le risque qu'un débit supplémentaire du projet pourrait entraîner une érosion et la libération subséquente de sédiments fins ayant des effets négatifs sur la pêche dans la région, les effets négatifs du drainage des milieux humides sur l'écosystème aquatique, y compris l'habitat du poisson, et les préoccupations liées à la perte de protection contre les inondations et les sécheresses à la suite de la suppression de milieux humides par les projets de drainage.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et ses <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts découlant de la canalisation ou les impacts sur le poisson seront atténués.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et une autorisation assortie de conditions pourrait être exigée s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p> <p>Le <i>Protocole d'entente entre le Canada et la Saskatchewan sur l'eau</i> constitue une approche collaborative visant à communiquer et à coordonner les questions de gestion de la quantité, de la qualité et du</p>



Résumé de l'analyse	Projet du ruisseau Blackbird	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	Des préoccupations du public ont été exprimées concernant le manque de données scientifiques référencées dans les renseignements fournis par les promoteurs et concernant les effets environnementaux du projet en aval, notamment des changements à l'hydrologie et à l'hydrogéologie du ruisseau Blackbird et de la rivière Assiniboine.	débit des eaux en ce qui concerne les pêches, l'habitat du poisson et les espèces en voie de disparition ou en péril.
Un changement lié à des espèces aquatiques autres que le poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	<p>Préoccupations du public</p> <p>Canards Illimités s'est dit préoccupé par les effets négatifs sur les espèces aquatiques inscrites en vertu de la LEP dans le bassin versant du projet.</p> <p>Autorités fédérales</p> <p>Le MPO a confirmé qu'il n'y avait aucune espèce aquatique en péril dans les zones des projets et qu'aucun permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) n'était requis.</p>	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
Un changement lié aux oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (LCOM)	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>ECCC a indiqué que la zone du projet présentait un risque faible à modéré pour l'habitat des oiseaux migrateurs, étant donné que la zone est principalement cultivée, mais qu'il existe encore un certain nombre de milieux humides affectés par l'aménagement existant.</p> <p>ECCC a noté que le drainage des milieux humides et l'élimination correspondante des arbres et des arbustes (qui servent d'habitats de nidification aux oiseaux migrateurs) pourraient causer des dommages ou perturber les oiseaux migrateurs et leurs nids.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Fédération des Métis du Manitoba a fait part de ses préoccupations concernant la perte de milieux humides du projet et ses impacts sur l'habitat des oiseaux migrateurs, étant donné que la collectivité métisse du Manitoba</p>	<p>La LCOM interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué qu'elle effectuait une analyse de risque afin de prendre en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et de déterminer les exigences d'atténuation et les réponses coercitives appropriées.</p> <p>Pour les oiseaux migrateurs inscrits en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, les lignes directrices sur la restriction des activités du gouvernement de la Saskatchewan à l'égard des distances de retrait relatives aux espèces sensibles seront incluses dans les conditions du permis.</p>



Résumé de l'analyse	Projet du ruisseau Blackbird	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>compte sur des milieux humides productifs soutenant les oiseaux migrateurs chassés.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Canards Illimités Canada a fait remarquer que le projet du ruisseau Blackbird contribuerait aux changements aux milieux humides régionaux et qu'il pourrait y avoir des effets cumulatifs importants sur les oiseaux migrateurs ainsi que sur la reproduction de la sauvagine.</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan travaille avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan afin d'intégrer de nouvelles données pour les emplacements des espèces en péril.</p>
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial	<p>Les terres de réserve de la Première Nation de Gambler sont situées au Manitoba, à environ 60 kilomètres en aval du projet du ruisseau Blackbird sur la rivière Assiniboine.</p> <p>Promoteur</p> <p>La zone du projet du ruisseau Blackbird est partiellement située dans la réserve 66-CA-03 de Keeseekoose.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation Keeseekoose a informé l'Agence qu'elle appuyait le projet du ruisseau Blackbird et qu'elle n'avait pas soulevé de préoccupations environnementales. Aucun effet environnemental négatif sur le territoire domanial dans le cadre du projet n'est prévisible, compte tenu du soutien exprimé par la Première Nation de Keeseekoose pour le projet du ruisseau Blackbird.</p> <p>La Première Nation de Gambler a fait part de ses préoccupations en aval concernant le risque d'inondation de ses terres agricoles (principale source de revenus pour la Nation).</p> <p>La Fédération des Métis du Manitoba a fait part de ses préoccupations concernant la perte de terres sur lesquelles des droits conférés par l'article 35 pourraient être exercés grâce à des travaux de consolidation des milieux humides.</p>	<p>Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Saskatchewan Water Security Agency Act</i>, des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole définissent des exigences visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans les territoires de compétence provinciaux.</p> <p>La politique en matière de demande de drainage et d'options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que, pour les projets comprenant des terres de réserve ou des terres détenues par une Première Nation, les promoteurs obtiennent une résolution du conseil de bande appuyant le projet ou un document signé autorisé en vertu d'un code foncier.</p>



Résumé de l'analyse	Projet du ruisseau Blackbird	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Préoccupations du public</p> <p>Canards Illimités Canada a fait remarquer la possibilité d'effets pour les peuples autochtones vivant le long de la rivière Assiniboine, notamment les Premières Nations de Gambler et de Birdtail Creek.</p> <p>Les commentaires publics reçus par l'Agence faisaient état de préoccupations relatives aux inondations possibles et à d'autres impacts sur le territoire fédéral situé dans l'environnement avoisinant à l'égard du projet du ruisseau Blackbird.</p>	
Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada	<p>Le projet du ruisseau Blackbird est situé 6 kilomètres de la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba et l'eau se déverse dans la rivière Assiniboine, au Manitoba.</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Le MPO a indiqué que les effets en aval de l'eau supplémentaire ne sont pas clairs pendant la construction et l'exploitation.</p> <p>Développement durable Manitoba a cerné des effets possibles sur la qualité de l'eau, la quantité d'eau et l'habitat de l'augmentation des exportations d'éléments nutritifs et de l'érosion des bassins versants de la Saskatchewan vers le Manitoba en raison d'un accroissement important du volume attribuable au projet. La WSA de la Saskatchewan ne spécifie aucune mesure d'atténuation pour l'exportation des éléments nutritifs et l'ampleur de la réduction et de la rétention du débit.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Les commentaires publics reçus par l'Agence faisaient état de préoccupations concernant des inondations possibles, une réduction de la biodiversité, des changements aux écosystèmes en aval au Manitoba et des impacts sur le développement et l'infrastructure municipaux au Manitoba.</p>	<p>Le protocole d'entente entre la Saskatchewan et le Manitoba concernant la gestion de l'eau a pour but de faciliter l'adoption d'une approche coopérative et coordonnée visant à atténuer les inondations et les sécheresses, à protéger et à améliorer la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes aquatiques, ainsi qu'à réduire la quantité d'éléments nutritifs dans les rivières et les lacs. Dans le cadre du protocole d'entente, les provinces travailleront ensemble pour cerner et résoudre les problèmes de gestion de l'eau liés aux bassins versants transfrontaliers en raison du drainage. Le protocole d'entente ordonne la participation des groupes (non spécifiés) à la planification des bassins versants transfrontaliers.</p> <p>L'<i>Accord-cadre sur la répartition des eaux</i> définit la division et l'attribution des cours d'eau interprovinciaux, fournit des objets de qualité de l'eau aux frontières provinciales et favorise la coopération en matière de gestion interprovinciale des eaux. Ce document a été signé par l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et le gouvernement du Canada.</p>



Résumé de l'analyse	Projet du ruisseau Blackbird	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le public a exprimé des préoccupations concernant un projet de drainage passé effectué sans permis ni contrôle dans cette région de la Saskatchewan, qui a eu une incidence sur la qualité et la quantité d'eau, les risques d'inondation et l'érosion pour les propriétaires fonciers du Manitoba.</p> <p>Canards Illimités Canada s'est dit préoccupé par les effets directs de l'augmentation du volume total d'eau au Manitoba, du risque de débordement du barrage de Shellmouth et de l'inondation des terres agricoles en aval du bassin versant du cours supérieur de la rivière Assiniboine.</p>	
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement dans l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan décrit les terres domaniales provinciales dans le réseau de drainage comme étant limitées et inaccessibles.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Les groupes autochtones ont exprimé leurs préoccupations concernant les effets environnementaux négatifs prévisibles du projet du ruisseau Blackbird sur le bassin versant de la rivière Assiniboine, important au chapitre des cultures, notamment l'augmentation des charges en éléments nutritifs et en sédiments dans la rivière Assiniboine, l'augmentation du nombre d'espèces envahissantes, la perte de bord de rivière, la dégradation de la qualité de l'eau, l'empiétement sur des terres de réserve, l'élimination de l'habitat du poisson et de la faune et la suppression des mécanismes de séquestration du carbone. Le ruisseau Blackbird est un sous-bassin contributif dans le bassin versant de la rivière Assiniboine.</p> <p>Les Premières Nations du territoire visé par le Traité n° 2 ont décrit le lien entre les effets environnementaux et l'exercice des droits issus de traités, indiquant que les membres utilisaient la rivière Assiniboine pour se livrer à</p>	<p>Le cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis du gouvernement de la Saskatchewan constitue l'engagement pris par le gouvernement provincial de s'acquitter de son obligation légale de consulter et d'accommoder les collectivités des Premières Nations et des Métisses avant la prise de décisions ou de mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits ancestraux et issus de traités, tels que le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins; • des utilisations traditionnelles des terres et des ressources telles que la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicinales et la tenue d'observances et de pratiques cérémoniales et spirituelles sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins. <p>La WSA de la Saskatchewan a réalisé des évaluations préalables à la consultation afin de prendre en compte le risque d'impact et l'obligation de consulter correspondante, et a conclu qu'elle n'avait aucune obligation. L'évaluation préalable à la consultation comprenait un</p>



Résumé de l'analyse	Projet du ruisseau Blackbird	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>des utilisations traditionnelles des terres et à l'exercice des droits issus de traités (aspects de la culture et du mode de vie).</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Le public a fait part de ses préoccupations concernant le manque de consultation du public, y compris les peuples autochtones.</p>	<p>examen 1) de tout changement sur le terrain associé à la formation provinciale de la Blackbird Creek Conservation and Development Area Authority et à l'approbation de drainage, 2) toute limitation liée à droit d'accès aux terres à l'intérieur des limites du réseau de drainage, et 3) toute perturbation des terres et des ressources.</p>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	<p>Promoteur</p> <p>Les eaux du projet se déverseraient dans le ruisseau Blackbird, puis dans la rivière Assiniboine, vers le sud-est.</p> <p>Le projet du ruisseau Blackbird est principalement situé sur des terres privées où l'accès n'a pas été accordé. Les petites zones de territoire domanial présentes dans le réseau ne sont pas accessibles.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>L'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles sur des terres et des eaux situées à l'extérieur et en aval du projet du ruisseau Blackbird pourrait connaître des impacts.</p> <p>La Première Nation de Keeseekoose a informé l'Agence qu'elle ne prévoyait pas d'effets négatifs sur son usage courant des terres de réserve comprises dans le réseau.</p> <p>En raison du projet du ruisseau Blackbird, des changements à la qualité et la quantité de l'eau en aval et au régime naturel d'écoulement, des effets pourraient s'étendre au territoire domanial accessible en aval, y compris aux zones situées à l'intérieur des territoires traditionnels des Nations des traités n° 4 et 2 et à certaines parties de la terre natale des Métis. La taille et la qualité des terres, la disponibilité des ressources préférées ainsi que la qualité et la sécurité d'utilisation des ressources peuvent être affectées par les effets possibles du projet du ruisseau Blackbird sur l'eau.</p>	<p>Les permis et les approbations en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i> exigent que les changements aux terres et aux ressources liés aux projets aux récepteurs de point perception les plus proches (p. ex., le territoire domanial accessible et les terres situées dans des territoires traditionnels sur lesquels les effets en aval du projet peuvent s'étendre) soient limités. Le permis et l'approbation comprennent les conditions régissant l'utilisation du réseau de drainage proposé. Les mécanismes interprovinciaux gèrent également la qualité de l'eau et sa quantité à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba.</p>



Résumé de l'analyse	Projet du ruisseau Blackbird	
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>La Première Nation Zagime Anishnabek a noté que les chasseurs exerçaient des droits de chasse dans la zone générale du projet du ruisseau Blackbird et a demandé une cartographie spécifique à la WSA de la Saskatchewan pour éclairer son examen des effets possibles du projet. La WSA de la Saskatchewan a fourni à l'Agence des ressources de cartographie, qui ont été transmises à la Nation.</p> <p>La Première Nation de Cowessess, les Premières Nations du territoire visé par le Traité n° 2 et la Première Nation de Gambler ont exprimé leurs préoccupations quant à la perte et à la modification de l'habitat du poisson et de la faune sur lesquels s'appuie l'exercice des droits énoncés à l'article 35 dans les zones situées en aval du projet du ruisseau Blackbird.</p>	
Tout changement au Canada dans les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones canadiens	<p>Promoteur</p> <p>Aucun changement négatif n'est prévisible. La Première Nation de Keeseekoose appuie le projet.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Gambler a déterminé que des risques d'inondation sur des terres (à environ 60 kilomètres en aval) sur lesquelles la Nation compte pour l'exercice de leurs droits énoncés à l'article 35 sont prévisibles dans le cadre du projet du ruisseau Blackbird, malgré les mesures d'atténuation proposées. Des effets socio-économiques associés ont également été déterminés; ils sont liés à la principale source de revenus de la Nation (soit l'agriculture) dans une zone où les changements au régime hydrologique (vitesse et débit de l'eau) du projet du ruisseau Blackbird pourraient réduire la superficie des terres arables.</p>	



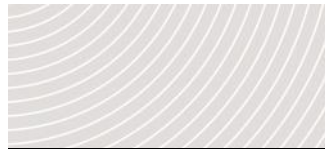
[Annexe II-B : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet du lac Saline](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

Projet du lac Saline		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a déterminé que des poissons (et donc leur habitat) sont susceptibles d'être présents.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et ses <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>
Un changement lié aux oiseaux migrateurs au	Avis fédéraux et provinciaux	La WSA de la Saskatchewan reconnaît que la LCOM interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs



Projet du lac Saline		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	<p>ECCC a indiqué que la zone du projet présentait un risque faible à modéré pour l'habitat des oiseaux migrateurs, étant donné que la zone est principalement cultivée, mais qu'il existe encore un certain nombre de milieux humides affectés par l'aménagement existant.</p> <p>Le projet se situe dans un paysage prioritaire défini pour la conservation des oiseaux migrateurs, à la limite du paysage ciblé du ruisseau Conjuring du Plan conjoint des habitats des Prairies (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine).</p> <p>ECCC a noté que le drainage des milieux humides et l'élimination des arbres et des arbustes (qui servent d'habitats de nidification aux oiseaux migrateurs) pourraient causer des dommages ou perturber les oiseaux migrateurs et leurs nids.</p>	<p>d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué qu'elle effectuait une analyse de risque afin de prendre en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et de déterminer les exigences d'atténuation et les réponses coercitives appropriées.</p> <p>Pour les oiseaux migrateurs inscrits en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, les lignes directrices sur la restriction des activités du gouvernement de la Saskatchewan à l'égard des distances de retrait relatives aux espèces sensibles seront incluses en tant que condition du permis.</p> <p>Afin d'améliorer le processus de sélection des espèces en péril, la WSA de la Saskatchewan s'est engagée à continuer à travailler avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour incorporer de nouvelles données sur l'emplacement des espèces en péril et explorer la possibilité d'intégrer des cartes de probabilité d'occurrence des espèces.</p>
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial	<p>Promoteur</p> <p>Aucune parcelle de territoire domanial ne se trouve dans la zone immédiate du réseau.</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>La parcelle de territoire domanial la plus proche est la réserve indienne n° 89 du lac Fishing, à 27 kilomètres à l'ouest du réseau; le lac Fishing est situé à environ 17 kilomètres à l'ouest et constitue une zone d'importance connue et d'utilisation des droits par les peuples autochtones, mais n'est pas sur le parcours de drainage aval du projet.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p>	Sans objet.



Projet du lac Saline		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	L'Agence n'a pas reçu de commentaires de groupes autochtones à l'égard de ce projet concernant des effets possibles sur le territoire domanial (réserves).	
Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada	<p>Préoccupations autochtones</p> <p>Des effets transfrontières possibles pourraient exister en raison des effets cumulatifs du drainage dans la province du Manitoba.</p>	<p><i>Protocole d'entente entre la Saskatchewan et le Manitoba concernant la gestion de l'eau</i></p> <p><i>Accord-cadre sur la répartition des eaux</i></p>
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement dans l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel	<p>Promoteur</p> <p>La WSA ne fournit aucun renseignement sur l'étendue ou les limitations d'accès aux terres domaniales provinciales situées dans le réseau de drainage. Le lac Saline, le plan d'eau naturel qui constitue la décharge adéquate du réseau, est une terre domaniale provinciale.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Pour le lac Saline en particulier, la Première Nation de Kawacatoose a cerné des effets prévisibles, notamment des inondations en aval, une contamination de la qualité de l'eau (sédiments, érosion, éléments nutritifs et salinité), une perte de milieux humides, une perte de faune ou de son habitat, une perte d'accès aux terres domaniales non occupées, ce qui aurait une incidence sur l'exercice par la Première Nation de Kawacatoose de ses droits en vertu de l'article 35 de chasser, pêcher, piéger et cueillir des plantes et des herbes médicinales et de participer à des activités culturelles et cérémoniales.</p>	<p>Le cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis du gouvernement de la Saskatchewan définit l'engagement pris par le gouvernement de s'acquitter de son obligation légale de consulter et d'accommoder les collectivités des Premières Nations et des Métis avant la prise de décisions ou de mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits ancestraux et issus de traités, tels que le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins; • des utilisations traditionnelles des terres et des ressources telles que la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicinales et la tenue d'observances et de pratiques cérémoniales et spirituelles sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins. <p>La WSA a réalisé des évaluations préalables à la consultation afin de prendre en compte l'impact possible et l'obligation de consulter correspondante, et a conclu qu'elle n'avait aucune obligation. L'évaluation est décrite comme comprenant un examen de 1) tout</p>



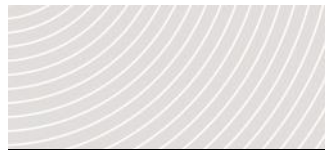
Projet du lac Saline		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
		changement sur le terrain associé à toute formation ou approbation d'une autorité d'aire de conservation, 2) toute limitation du droit d'accès aux terres à l'intérieur des limites du réseau de drainage, et 3) toute perturbation des terres et des ressources.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Il a été fait expressément référence aux projets de Wascana Block A et du lac Saline, étant donné la proximité des zones d'utilisation principale par la Première Nation de Kawacatoose.</p>	Les permis et les approbations en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i> exigent que les changements aux terres et aux ressources liés aux projets aux récepteurs de point perception les plus proches (p. ex., le territoire domanial accessible et les terres situées dans des territoires traditionnels sur lesquels les effets en aval du projet peuvent s'étendre) soient limités. Le permis et l'approbation comprennent les conditions régissant l'exploitation du réseau de drainage proposé.



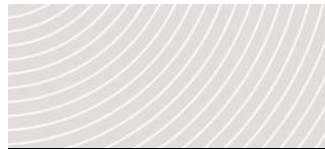
[Annexe II-C : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet du ruisseau 600](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

Projet du ruisseau 600		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan n'a pas examiné le projet en vue de la présence possible de poissons et de leur habitat.</p> <p>Préoccupations autochtones</p> <p>La Fédération des Métis du Manitoba a fait état de préoccupations spécifiques concernant les effets sur le poisson et son habitat attribuables à des travaux de consolidation des milieux humides et du stress qui en résulte pour les populations de poissons d'eau douce.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et les <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>



Projet du ruisseau 600		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>ECCC a indiqué que le ruisseau 600 est un ruisseau éphémère comportant un marécage palustre et qu'il est situé dans un paysage prioritaire recensé pour la conservation des oiseaux migrateurs, dans le paysage de Virden du Plan conjoint des habitats des Prairies (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine).</p> <p>Ce ruisseau est situé dans une région où la productivité de la sauvagine est élevée et compte de 40 à 60 couples de sauvagine par mille carré. Étant donné que ce réseau entraînerait le drainage ou le drainage partiel de 73 % des milieux humides du site, il pourrait avoir un impact important sur la sauvagine et les populations associées d'oiseaux chanteurs des milieux humides.</p> <p>ECCC a noté que le drainage des milieux humides et l'élimination correspondante des arbres et des arbustes (qui servent d'habitats de nidification aux oiseaux migrateurs) pourraient causer des dommages ou perturber les oiseaux migrateurs et leurs nids.</p> <p>Préoccupations autochtones</p> <p>La Fédération Métis du Manitoba a fait part de ses préoccupations concernant la perte et l'altération des milieux humides et de l'habitat faunique dans la zone du projet.</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan reconnaît que la LCOM interdit de tuer, de nuire ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué qu'elle effectuait une analyse de risque afin de prendre en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et de déterminer les exigences d'atténuation et les réponses coercitives appropriées. Pour les oiseaux migrateurs inscrits en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, les lignes directrices sur la restriction des activités du gouvernement de la Saskatchewan à l'égard des distances de retrait relatives aux espèces sensibles seront incluses dans les conditions du permis.</p> <p>Afin d'améliorer le processus de sélection des espèces en péril, la WSA de la Saskatchewan s'est engagée à continuer à travailler avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour incorporer de nouvelles données sur l'emplacement des espèces en péril et explorer la possibilité d'intégrer des cartes de probabilité d'occurrence des espèces.</p>
<p>Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domaniale</p>	<p>Promoteur</p> <p>La conception préliminaire du projet du ruisseau 600, telle que présentée par la WSA, n'est pas située à proximité ou à l'intérieur du territoire domaniale.</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Le territoire domaniale le plus proche semble être des terres de la réserve de la Première Nation de Canupawakpa Dakota à 50 kilomètres au nord-est et non situées sur le parcours aval pour les eaux provenant du réseau.</p>	<p>La politique en matière de demande de drainage et d'options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que, pour les projets comprenant des terres de réserve ou des terres détenues par une Première Nation par le biais d'une société de portefeuille, les promoteurs obtiennent une résolution du conseil de bande à l'appui du projet ou un document dûment signé en vertu d'un code foncier.</p>



Projet du ruisseau 600		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Préoccupations autochtones</p> <p>L'Agence n'a pas reçu de commentaires de groupes autochtones au sujet de ce projet en ce qui concerne les effets possibles sur le territoire domaniale (terres de réserve).</p>	
<p>Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada</p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Des effets transfrontières sont probables.</p> <p>Les options de conception du projet du ruisseau 600 ont inclus la prise en compte de composantes en Saskatchewan et au Manitoba. La décharge adéquate pour ce réseau pourrait être située à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba, en attendant la conception finale.</p> <p>Compte tenu des renseignements limités sur la conception du projet, la WSA de la Saskatchewan n'a pas fourni de mesures d'atténuation spécifiques pour le projet quant à l'exportation d'éléments nutritifs ni décrit l'ampleur de la réduction du débit et de la rétention d'eau prévisibles avec le réseau du ruisseau 600.</p> <p>Développement durable Manitoba a identifié les effets interprovinciaux possibles pouvant résulter d'une forte augmentation du volume d'eau provenant des bassins versants de la Saskatchewan vers le Manitoba, y compris une augmentation des risques liés aux exportations d'éléments nutritifs, aux inondations et à l'érosion.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Des préoccupations ont été exprimées concernant des effets transfrontières possibles liés à la proximité du projet du ruisseau 600 avec la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba.</p>	<p>Le protocole d'entente entre la Saskatchewan et le Manitoba concernant la gestion de l'eau a pour but de faciliter l'adoption d'une approche coopérative et coordonnée visant à atténuer les inondations et les sécheresses, à protéger et à améliorer la qualité de l'eau et la santé des écosystèmes aquatiques, ainsi qu'à réduire la quantité d'éléments nutritifs dans les rivières et les lacs. Dans le cadre du protocole d'entente, les provinces travailleront ensemble pour cerner et résoudre les problèmes de gestion de l'eau liés aux bassins versants transfrontaliers en raison du drainage. Le protocole d'entente ordonne la participation des groupes (non spécifiés) dans la planification des bassins versants transfrontaliers.</p> <p>L'<i>Accord-cadre sur la répartition des eaux des Prairies</i> définit la division et l'attribution des cours d'eau interprovinciaux, fournit des objets de qualité de l'eau aux frontières provinciales et favorise la coopération en matière de gestion interprovinciale des eaux. Ce document a été signé par l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba et le gouvernement du Canada.</p> <p>Le Groupe d'étude international de la rivière Souris gère la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Souris, qui englobe des parties de la Saskatchewan, du Dakota du Nord et du Manitoba. Le Groupe étudie les besoins en eau pour les ouvrages et les projets situés dans le bassin et fait rapport à ce sujet, et formule une</p>



Projet du ruisseau 600		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
		recommandation quant à savoir si ce serait dans l'intérêt du public pour le Canada ou les États-Unis.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel	<p>Préoccupations autochtones</p> <p>Pour le projet du ruisseau 600 en particulier, la Fédération des Métis du Manitoba a soulevé des préoccupations concernant les effets du projet sur les terres, les eaux et les ressources importantes pour l'exercice des droits énoncés à l'article 35, et au maintien de ses traditions distinctes et du lien avec son territoire traditionnel.</p>	<p>Le cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis du gouvernement de la Saskatchewan énonce l'engagement pris par le gouvernement de s'acquitter de son obligation légale de consulter et d'accommoder les collectivités des Premières Nations et des Métis avant la prise de décisions ou de mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits ancestraux et issus de traités, tels que le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins; • des utilisations traditionnelles des terres et des ressources telles que la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicinales et la tenue d'observances et de pratiques cérémoniales et spirituelles sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins. <p>La WSA a réalisé des évaluations préalables à la consultation afin de prendre en compte l'impact possible et l'obligation de consulter correspondante, et a conclu qu'elle n'avait aucune obligation. L'évaluation est décrite comme comprenant un examen de 1) tout changement sur le terrain associé à la formation provinciale de toute formation ou approbation d'une autorité d'aire de conservation, 2) toute limitation des droits d'accès aux terres à l'intérieur des limites du réseau de drainage, et 3) toute perturbation des terres et des ressources.</p>
En ce qui concerne les peuples autochtones du	Préoccupations autochtones	Les permis et les approbations en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i> exigent que les changements aux terres et aux ressources liés



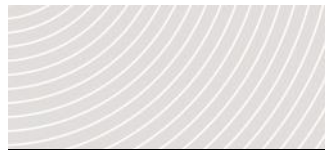
Projet du ruisseau 600		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	La Fédération des Métis du Manitoba a fait état de préoccupations spécifiques concernant des effets sur le poisson et son habitat à la suite de travaux de consolidation de milieux humides et du stress qui en résulte pour les populations de poissons d'eau douce sur lesquelles repose la pêche et la subsistance, des pertes de milieux humides et des effets régionaux sur les oiseaux migrateurs et les espèces sauvages utilisés comme ressources de piégeage et de chasse (référence spécifique faite au ruisseau 600, en raison de la proximité de la région sud-ouest du Manitoba où les citoyens métis exercent leurs droits en vertu de l'article 35).	aux projets aux récepteurs de point perception les plus proches (p. ex., le territoire domaniale accessible et les terres situées dans des territoires traditionnels sur lesquels les effets en aval du projet peuvent s'étendre) soient limités. Le permis et l'approbation comprennent les conditions régissant l'exploitation du réseau de drainage proposé. Les mécanismes interprovinciaux gèrent également la qualité de l'eau et sa quantité à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba.



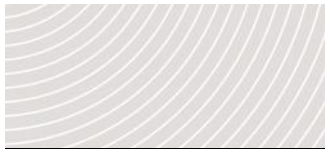
[Annexe II-D : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet de Vipond](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

Projet de Vipond		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan note qu'aucun poisson n'est susceptible d'être présent; l'existence d'un habitat du poisson est possible.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et les <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>



Projet de Vipond		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a indiqué que le réseau de drainage de Vipond contient des centaines de petits lacs et de vastes milieux humides et qu'il constitue un paysage prioritaire défini pour la conservation des oiseaux migrateurs. Ce réseau étant situé dans une zone de forte productivité de la sauvagine, le projet de Vipond a des effets possibles sur la sauvagine et les populations d'oiseaux chanteurs associées.</p> <p>ECCC a noté que le drainage des milieux humides et l'élimination correspondante des arbres et des arbustes (qui servent d'habitats de nidification aux oiseaux migrateurs) pourraient causer des dommages ou perturber les oiseaux migrateurs et leurs nids.</p>	<p>La LCOM interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué qu'elle effectuait une analyse de risque afin de prendre en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et de déterminer les exigences d'atténuation et les réponses coercitives appropriées.</p>
<p>Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domaniaal</p>	<p>Promoteur</p> <p>Au cours de l'examen mené par la WSA de la Saskatchewan de la demande du projet de Vipond présentée par le promoteur, des préoccupations concernant « les limites du projet, les milieux humides touchés, l'emplacement des ouvrages de drainage, les structures de régulation de débit adéquates et la précision des sous-bassins hydrologiques » ont été notées. Le promoteur a collaboré avec la WSA de la Saskatchewan pour s'assurer que la demande respecte les normes réglementaires de cette dernière.</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Le parcours qu'empruntent les eaux sortant du réseau passe par le ruisseau Vipond, puis par le ruisseau Moose Mountain, qui est confiné dans le lac Moose Mountain, avant que le ruisseau Moose Mountain ne se jette dans la rivière Souris, qui se rend aux États-Unis.</p> <p>La réserve indienne de Carry the Kettle Nakota n° 76-2 est située à 2,5 kilomètres de l'extrémité ouest du réseau (pas sur le parcours d'écoulement aval).</p>	<p>Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i>, des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de la Saskatchewan définiraient des exigences visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans le territoire de compétence provinciale.</p> <p>La politique en matière de demande de drainage et d'options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que, pour les projets comprenant des terres de réserve ou des terres détenues par une Première Nation par le biais d'une société de portefeuille, les promoteurs obtiennent une résolution du conseil de bande à l'appui du projet ou un document dûment signé en vertu d'un code foncier.</p>

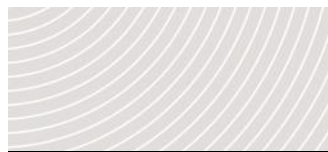


Projet de Vipond		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	La réserve indienne de la Première Nation de Cowessess n° 73 est située à environ quatre kilomètres au sud-est du réseau (pas immédiatement sur le parcours d'écoulement aval).	

[Annexe II-E : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet du lac Dry](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

Projet du lac Dry		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan note qu'aucun poisson n'est susceptible d'être présent; l'existence d'un habitat du poisson est possible.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et ses <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur</p>



		<p>l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>
<p>Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Des occurrences d'espèces d'oiseaux migrateurs en péril ont été enregistrées et confirmées dans la zone du projet du lac Dry. Les résultats de l'examen préalable comprenaient des occurrences de la chevêche des terriers, toutefois, la dernière observation connue datait d'il y a 20 ans, la plus grande partie de l'habitat ayant été convertie en terres cultivées et des ouvrages existants inappropriés. En raison de l'absence de cette espèce sur ces sites et de l'absence d'habitat essentiel inscrit, aucune condition d'approbation spéciale supplémentaire n'a été incluse dans les approbations.</p> <p>ECCC a indiqué que le projet du lac Dry, tel que proposé, avait déjà subi des modifications importantes et qu'il restait peu d'habitats pour les oiseaux migrateurs, en particulier la sauvagine.</p> <p>ECCC a noté que le drainage des milieux humides et l'élimination correspondante des arbres et des arbustes (qui servent d'habitats de nidification aux oiseaux migrateurs) pourraient causer des dommages ou perturber les oiseaux migrateurs et leurs nids.</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan reconnaît que la LCOM interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué qu'elle effectuait une analyse de risque afin de prendre en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et de déterminer les exigences d'atténuation et les réponses coercitives appropriées.</p> <p>Pour les oiseaux migrateurs inscrits en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la ligne directrice sur les restrictions d'activité du gouvernement de la Saskatchewan sera incluse dans les conditions du permis.</p> <p>Afin d'améliorer le processus de sélection des espèces en péril, la WSA de la Saskatchewan s'est engagée à continuer à travailler avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour incorporer de nouvelles données sur l'emplacement des espèces en péril et explorer la possibilité d'intégrer des cartes de probabilité d'occurrence des espèces.</p>
<p>Un changement à l'environnement qui se</p>	<p>Promoteur</p> <p>Aucune parcelle de territoire domanial ne se trouve dans le réseau.</p>	<p>Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i>, des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de</p>



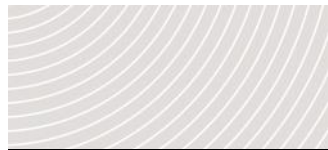
<p>produirait sur le territoire domaniale</p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>La parcelle de la réserve indienne de la Première nation de Cowessess n° 73 est située à deux kilomètres au sud-ouest du projet.</p> <p>La réserve indienne de la Première Nation d’Ocean Man (69 A) est située au sud du lac Gooseberry, à environ 15 kilomètres au sud-est du projet.</p>	<p>la Saskatchewan définiraient des exigences visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans le territoire de compétence provinciale.</p> <p>La politique en matière de demande de drainage et d’options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que, pour les projets comprenant des terres de réserve ou des terres détenues par une Première Nation par le biais d’une société de portefeuille, les promoteurs obtiennent une résolution du conseil de bande à l’appui du projet ou un document dûment signé en vertu d’un code foncier.</p>
<p>Un changement à l’environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l’extérieur du Canada</p>	<p>Le bassin versant du cours supérieur de la rivière Souris s’écoule vers les États-Unis, puis vers le Canada à nouveau. Toutefois, étant donné la distance par rapport à la frontière, le risque d’impact aux États-Unis est faible.</p>	<p>Le Groupe d’étude international de la rivière Souris gère la qualité de l’eau du bassin versant de la rivière Souris, qui englobe des parties de la Saskatchewan, du Dakota du Nord et du Manitoba. Le Groupe étudie les besoins en eau pour les ouvrages et les projets situés dans le bassin et fait rapport à ce sujet, et formule une recommandation quant à savoir si ce serait dans l’intérêt du public pour le Canada ou les États-Unis.</p> <p>Le <i>Traité des eaux limitrophes</i> entre le Canada et les États-Unis régit les utilisations partagées de l’eau, enquête sur les problèmes transfrontaliers (qualité de l’eau des rivières et des lacs) et recommande des solutions. Les ordonnances d’approbation peuvent imposer des conditions pour l’application et l’exploitation de projets susceptibles d’affecter le niveau naturel des eaux limitrophes.</p>



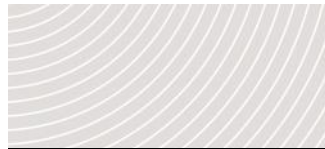
[Annexe II-F : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet d'Atwater](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

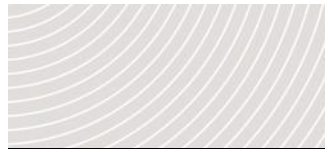
Projet d'Atwater		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan note qu'aucun poisson n'est susceptible d'être présent; l'existence d'un habitat du poisson est possible.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a soulevé des préoccupations quant aux effets négatifs des projets sur les milieux humides et aux effets connexes sur le poisson et son habitat. La Première Nation de Piapot a également fait part de ses préoccupations concernant les effets cumulatifs du drainage agricole vers le bassin versant de la rivière Qu'Appelle; elle s'inquiète particulièrement du risque d'inondation des terres de réserve, de la détérioration de la qualité de l'eau et de la dégradation des écosystèmes riverains prévisibles en raison des eaux supplémentaires attribuables aux projets de Lang West, de Wascana Block A et d'Atwater.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Des organisations environnementales non gouvernementales, notamment la Lower Qu'Appelle Watershed Stewards, la Saskatoon Wildlife Federation, la Saskatchewan Alliance for Water Security, le Calling Lakes Ecomuseum, la municipalité rurale de Spyhill et des membres du public se sont déclarés préoccupés par les changements inhérents au projet en ce qui concerne la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques dans la vallée de la rivière Qu'Appelle.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et ses <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>



Projet d'Atwater		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>ECCC a décrit la zone du projet comme ayant une faible valeur éventuelle d'habitat pour les oiseaux migrateurs, mais une valeur modérée éventuelle d'habitat pour les oiseaux migrateurs au ruisseau Atwater (décharge). Le réseau est de taille modérée, avec des milieux humides principalement cultivés. Les milieux humides restants sont cultivés durant les années sèches.</p> <p>ECCC a noté que le drainage des milieux humides et l'élimination correspondante des arbres et des arbustes (qui servent d'habitats de nidification aux oiseaux migrateurs) pourraient causer des dommages ou perturber les oiseaux migrateurs et leurs nids.</p>	<p>La LCOM interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p>
<p>Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domaniale</p>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a noté que le réseau de drainage d'Atwater est divisé en cinq sous-bassins, chacun étant doté d'une structure de régulation de débit, afin d'atténuer les impacts hydrologiques des milieux humides drainés. Les effets environnementaux possibles sur le territoire domaniale devraient être localisés et atténués par des caractéristiques de conception permettant de lutter contre l'érosion et la sédimentation (effets sur la qualité de l'eau).</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>La Première Nation d'Ochapawace possède de nombreuses parcelles de réserve (RI n° 71) qui entourent le réseau et sont immédiatement adjacentes au réseau du côté ouest (elles ne semblent pas se trouver sur le parcours d'écoulement aval).</p> <p>La Première Nation de Cowessess possède de nombreuses parcelles de terre de réserve (RI n° 73) qui entourent le réseau et sont immédiatement adjacentes au réseau du côté ouest (elles ne semblent pas se trouver sur la voie d'écoulement en aval).</p>	<p>Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i>, des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de la Saskatchewan définiraient des exigences visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans le territoire de compétence provinciale.</p> <p>La politique en matière de demande de drainage et d'options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que, pour les projets comprenant des terres de réserve ou des terres détenues par une Première Nation par le biais d'une société de portefeuille, les promoteurs obtiennent une résolution du conseil de bande à l'appui du projet ou un document dûment signé en vertu d'un code foncier.</p>



Projet d'Atwater		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot, située sur la rivière Qu'Appelle, affirme que des effets environnementaux négatifs sur le territoire domaniale sont prévisibles en raison des effets prévus en aval sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle.</p>	
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel</p>	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Pour le projet d'Atwater en particulier, la Première Nation de Piapot s'est dite préoccupée par l'absence de prise en compte des effets sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel des peuples autochtones dans l'examen de la WSA de la Saskatchewan. La Première Nation de Piapot a souligné l'importance des sites de rivière (et d'un organisme pour les gérer) dans sa reproduction culturelle des modes de vie, des systèmes de valeurs, des traditions et des croyances.</p>	<p>Le cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis du gouvernement de la Saskatchewan définit l'engagement pris par le gouvernement de s'acquitter de son obligation légale de consulter et d'accommoder les collectivités des Premières Nations et des Métis avant la prise de décisions ou de mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits ancestraux et issus de traités, tels que le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins; • des utilisations traditionnelles des terres et des ressources telles que la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicinales et la tenue d'observances et de pratiques cérémoniales et spirituelles sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins. <p>La WSA a réalisé des évaluations préalables à la consultation afin de prendre en compte l'impact possible et l'obligation de consulter correspondante, et a conclu qu'elle n'avait aucune obligation. L'évaluation est décrite comme comprenant un examen de 1) tout changement sur le terrain associé à toute formation ou approbation d'une autorité d'aire de conservation, 2) toute limitation du droit d'accès aux terres à l'intérieur des limites du réseau de drainage, et 3) toute perturbation des terres et des ressources.</p>



Projet d'Atwater		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles</p>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>Les Premières Nations d'Ochapowace et de Cowessess détiennent de nombreuses parcelles de terres de réserve immédiatement adjacentes au projet.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première nation d'Ochapowace n'a pas communiqué d'avis à l'Agence.</p> <p>La Première Nation de Cowessess a fait part de ses préoccupations concernant la perte et l'altération de l'habitat du poisson et de la faune sur lesquels s'appuie l'exercice des droits énoncés à l'article 35 dans les zones situées en aval du projet du ruisseau Blackbird en réponse à l'Agence qui sollicitait des points de vue concernant ce projet en particulier. L'Agence comprend ces points de vue et préoccupations dans le contexte du projet d'Atwater également.</p> <p>Dans le cas du projet d'Atwater en particulier, la Première Nation de Piapot s'est dite préoccupée par l'absence de prise en compte des effets sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel des peuples autochtones dans l'examen de la WSA de la Saskatchewan. La Première Nation de Piapot a souligné l'importance des sites de rivière (et d'un organisme pour les gérer) dans sa reproduction culturelle des modes de vie, des systèmes de valeurs, des traditions et des croyances.</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué que les changements aux terres et aux ressources liés aux projets pourraient être limités aux récepteurs des points de perception (p. ex., le territoire domaniaal accessible et les terres au sein des territoires traditionnels sur lesquels les effets en aval des projets pourraient s'étendre) par les conditions des permis de la Saskatchewan régissant l'exploitation du réseau de drainage proposé et par un mécanisme interprovincial permettant de gérer la qualité et la quantité de l'eau à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba.</p>
<p>Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones canadiens</p>	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a décrit les effets socio-économiques négatifs des inondations historiques sur ses terres, notamment la perte de terres et de ressources et la perte d'autonomie économique qui en a résulté pour les membres individuels et la Nation. La Première Nation de Piapot a dit craindre la manière dont les changements apportés par les trois projets proposés sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle (Lang West, Wascana Block A, Atwater) pourrait interagir et augmenter les impacts que subie la Nation.</p>	





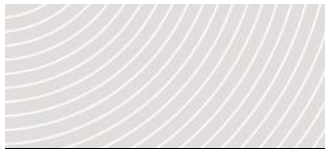
[Annexe II-G : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet de Lang West](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

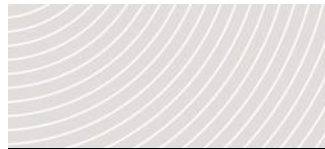
Projet de Lang West		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan note qu'aucun poisson n'est susceptible d'être présent; l'existence d'un habitat du poisson est possible.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a soulevé des préoccupations quant aux effets négatifs des projets sur les milieux humides et aux effets connexes sur le poisson et son habitat. La Première Nation de Piapot a également fait part de ses préoccupations concernant les effets cumulatifs du drainage agricole vers le bassin versant de la rivière Qu'Appelle; elle s'inquiète particulièrement du risque d'inondation des terres de réserve, de la détérioration de la qualité de l'eau et de la dégradation des écosystèmes riverains prévisibles en raison des eaux supplémentaires attribuables aux projets de Lang West, de Wascana Block A et d'Atwater.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Des organisations environnementales non gouvernementales, notamment la Lower Qu'Appelle Watershed Stewards, la Saskatoon Wildlife Federation, la Saskatchewan Alliance for Water Security, le Calling Lakes Ecomuseum, la municipalité rurale de Spyhill et des membres du public se sont déclarés préoccupés par les changements inhérents au projet en ce qui concerne la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques dans la vallée de la rivière Qu'Appelle.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et ses <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>



Projet de Lang West		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial	<p>Promoteur</p> <p>Aucune parcelle de territoire domanial ne se trouve dans le réseau. Les effets environnementaux possibles sur le territoire domanial devraient être localisés et atténués par des caractéristiques de conception permettant de lutter contre l'érosion et la sédimentation (effets sur la qualité de l'eau).</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>La réserve indienne de la Première Nation de Cowessess n° 73 est située à sept kilomètres au nord (pas sur le parcours d'écoulement aval),</p> <p>La réserve indienne de la Première Nation de Piapot n° 75E est située à environ 20 kilomètres au sud-ouest, du côté opposé de la vallée de la rivière Moose Jaw.</p> <p>Les terres de la réserve indienne de la Première Nation de Piapot n° 75 sont également situées en aval du projet, à environ 30 kilomètres en aval de la rivière Moose Jaw.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot, située sur la rivière Qu'Appelle, affirme que des effets environnementaux négatifs sur le territoire domanial sont prévisibles en raison des effets prévus en aval sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle.</p>	<p>Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i>, des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de la Saskatchewan définiraient des exigences visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans le territoire de compétence provinciale.</p> <p>La politique en matière de demande de drainage et d'options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que, pour les projets comprenant des terres de réserve ou des terres détenues par une Première Nation par le biais d'une société de portefeuille, les promoteurs obtiennent une résolution du conseil de bande à l'appui du projet ou un document dûment signé en vertu d'un code foncier.</p>
Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada	Le bassin versant du cours supérieur de la rivière Souris s'écoule vers les États-Unis, puis vers le Canada à nouveau. Toutefois, étant donné la distance par rapport à la frontière, le risque d'impact aux États-Unis est faible.	Le Groupe d'étude international de la rivière Souris gère la qualité de l'eau du bassin versant de la rivière Souris, qui englobe des parties de la Saskatchewan, du Dakota du Nord et du Manitoba. Le Groupe étudie les besoins en eau pour les ouvrages et les projets situés dans le bassin et fait rapport à ce sujet, et formule une recommandation quant à savoir si ce serait dans l'intérêt du public pour le Canada ou les États-Unis.



Projet de Lang West		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
		Le <i>Traité des eaux limitrophes</i> entre le Canada et les États-Unis régit les utilisations partagées de l'eau, enquête sur les problèmes transfrontaliers (qualité de l'eau des rivières et des lacs) et recommande des solutions. Les ordonnances d'approbation peuvent imposer des conditions pour l'application et l'exploitation de projets susceptibles d'affecter le niveau naturel des eaux limitrophes.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>Pour le projet de Lang West en particulier, la Première Nation de Piapot s'est dite préoccupée par l'absence de prise en compte des effets sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel des peuples autochtones dans l'examen de la WSA de la Saskatchewan. La Première Nation de Piapot a souligné l'importance des sites de rivière (et d'un organisme pour les gérer) dans sa reproduction culturelle des modes de vie, des systèmes de valeurs, des traditions et des croyances.</p>	<p>Le cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis du gouvernement de la Saskatchewan définit l'engagement pris par le gouvernement de s'acquitter de son obligation légale de consulter et d'accommoder les collectivités des Premières Nations et des Métis avant la prise de décisions ou de mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits ancestraux et issus de traités, tels que le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins; • des utilisations traditionnelles des terres et des ressources telles que la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicinales et la tenue d'observances et de pratiques cérémoniales et spirituelles sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins. <p>La WSA a réalisé des évaluations préalables à la consultation afin de prendre en compte l'impact possible et l'obligation de consulter correspondante, et a conclu qu'elle n'avait aucune obligation. L'évaluation est décrite comme comprenant un examen de 1) tout changement sur le terrain associé à toute formation ou approbation d'une autorité d'aire de conservation, 2) toute limitation du droit</p>



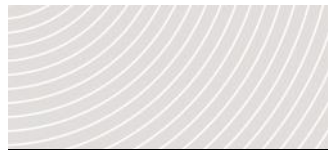
Projet de Lang West		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
		d'accès aux terres à l'intérieur des limites du réseau de drainage, et 3) toute perturbation des terres et des ressources.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a fait référence au projet de Lang West dans la description des préoccupations relatives aux effets cumulatifs du drainage agricole sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle, exprimant en particulier son inquiétude quant aux effets négatifs des eaux supplémentaires provenant des projets de Lang West, de Wascana Block A et d'Atwater. Ces préoccupations incluent les effets possibles sur l'usage courant des terres et des ressources par la Nation, du fait de l'inondation possible des terres de réserve, de la détérioration de la qualité de l'eau et de la dégradation des écosystèmes riverains.</p>	La WSA de la Saskatchewan a indiqué que les changements aux terres et aux ressources liés aux projets pourraient être limités aux récepteurs des points de perception (p. ex., le territoire domaniale accessible et les terres au sein des territoires traditionnels sur lesquels les effets en aval des projets pourraient s'étendre) par les conditions des permis de la Saskatchewan régissant l'exploitation du réseau de drainage proposé et par un mécanisme interprovincial permettant de gérer la qualité et la quantité de l'eau à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba.
Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones canadiens	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a décrit les effets socio-économiques négatifs des inondations historiques sur ses terres, notamment la perte de terres et de ressources et la perte d'autonomie économique qui en a résulté pour les membres individuels et la Nation. La Première Nation de Piapot a dit craindre la manière dont les changements apportés par les trois projets proposés sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle (Lang West, Wascana Block A, Atwater) pourrait interagir et augmenter les impacts que subie la Nation.</p>	



[Annexe II-H : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet de Wascana Block A](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

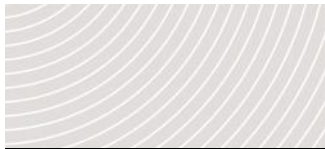
Projet de Wascana Block A		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a déterminé que des poissons (et donc leur habitat) sont susceptibles d'être présents.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a soulevé des préoccupations quant aux effets négatifs des projets sur les milieux humides et aux effets connexes sur le poisson et son habitat. La Première Nation de Piapot a également fait part de ses préoccupations concernant les effets cumulatifs du drainage agricole vers le bassin versant de la rivière Qu'Appelle; elle s'inquiète particulièrement du risque d'inondation des terres de réserve, de la détérioration de la qualité de l'eau et de la dégradation des écosystèmes riverains prévisibles en raison des eaux supplémentaires attribuables aux projets de Lang West, de Wascana Block A et d'Atwater.</p> <p>Préoccupations du public</p> <p>Des organisations environnementales non gouvernementales, notamment la Lower Qu'Appelle Watershed Stewards, la Saskatoon Wildlife Federation, la Saskatchewan Alliance for Water Security, le Calling Lakes Ecomuseum, la municipalité rurale de Spyhill et des membres du public se sont déclarés préoccupés par les changements inhérents au projet en ce qui concerne la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques dans la vallée de la rivière Qu'Appelle.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et ses <i>Water Security Agency Regulations</i> associés s'appliquent et sont intégrés aux permis de protection de l'habitat aquatique en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010) afin de prendre en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>



Projet de Wascana Block A		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	<p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>ECCC a indiqué que le projet de Wascana Block A, tel que proposé, est une petite zone principalement cultivée ou aménagée et que les milieux humides restants sont cultivés durant les années sèches; par conséquent, la possibilité que des oiseaux migrateurs soient présents est faible.</p>	<p>La LCOM interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué qu'elle effectuait une analyse de risque afin de prendre en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et de déterminer les exigences d'atténuation et les réponses coercitives appropriées.</p>
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial	<p>Promoteur</p> <p>Aucune parcelle de territoire domanial ne se trouve dans le réseau. Les effets environnementaux possibles sur le territoire domanial devraient être localisés et atténués par des caractéristiques de conception permettant de lutter contre l'érosion et la sédimentation (effets sur la qualité de l'eau).</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>La parcelle de la réserve indienne de la Première Nation de Cowessess n° 73 est située à 12 kilomètres au nord et en aval du projet du ruisseau Wascana.</p> <p>La parcelle de la réserve indienne de la Première Nation de Cowessess n° 75T est située à 12 kilomètres à l'ouest du projet.</p> <p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot, située sur la rivière Qu'Appelle, affirme que des effets environnementaux négatifs sur le territoire domanial sont prévisibles en raison des effets prévus en aval sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle.</p>	<p>Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i>, des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de la Saskatchewan définiraient des exigences visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans le territoire de compétence provinciale.</p> <p>La politique en matière de demande de drainage et d'options pour obtenir le contrôle des terres sur les terres des Premières Nations de la WSA de la Saskatchewan exige que, pour les projets comprenant des terres de réserve ou des terres détenues par une Première Nation par le biais d'une société de portefeuille, les promoteurs obtiennent une résolution du conseil de bande à l'appui du projet ou un document dûment signé en vertu d'un code foncier.</p>
En ce qui concerne les peuples autochtones du	Préoccupations des groupes autochtones	Le cadre stratégique de consultation des Premières Nations et des Métis du gouvernement de la Saskatchewan définit l'engagement pris



Projet de Wascana Block A		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel</p>	<p>Pour le projet de Wascana Block A en particulier, la Première Nation de Kawacatoose a cerné les effets prévisibles du projet, notamment des inondations en aval, une contamination de la qualité de l'eau (sédiments, érosion, éléments nutritifs et salinité), une perte de milieux humides, une perte de faune ou de son habitat, une perte d'accès aux terres domaniales non occupées, ce qui aurait une incidence sur l'exercice par la Première Nation de Kawacatoose de ses droits en vertu de l'article 35 de chasser, pêcher, piéger et cueillir des plantes et des herbes médicinales et de participer à des activités culturelles et cérémoniales.</p> <p>Pour le projet de Wascana Block A en particulier, la Première Nation de Piapot s'est dite préoccupée par l'absence de prise en compte des effets sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel des peuples autochtones dans l'examen de la WSA de la Saskatchewan. La Première Nation de Piapot a souligné l'importance des sites de rivière (et d'un organisme pour les gérer) dans sa reproduction culturelle des modes de vie, des systèmes de valeurs, des traditions et des croyances.</p>	<p>par le gouvernement de s'acquitter de son obligation légale de consulter et d'accommoder les collectivités des Premières Nations et des Métis avant la prise de décisions ou de mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits ancestraux et issus de traités, tels que le droit de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins; • des utilisations traditionnelles des terres et des ressources telles que la cueillette de plantes à des fins alimentaires et médicinales et la tenue d'observances et de pratiques cérémoniales et spirituelles sur les terres domaniales inoccupées et d'autres terres auxquelles une collectivité a le droit d'accéder à ces fins. <p>La WSA a réalisé des évaluations préalables à la consultation afin de prendre en compte l'impact possible et l'obligation de consulter correspondante, et a conclu qu'elle n'avait aucune obligation. L'évaluation est décrite comme comprenant un examen de 1) tout changement sur le terrain associé à toute formation ou approbation d'une autorité d'aire de conservation, 2) toute limitation du droit d'accès aux terres à l'intérieur des limites du réseau de drainage, et 3) toute perturbation des terres et des ressources.</p>
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact – survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement – sur l'usage courant des</p>	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a fait expressément référence au projet de Wascana Block A dans la description des préoccupations relatives aux effets cumulatifs du drainage agricole sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle, exprimant en particulier son inquiétude quant aux effets négatifs des eaux supplémentaires provenant des projets de Lang West, de Wascana Block A et d'Atwater. Ces préoccupations incluent les effets possibles sur l'usage courant des terres et des ressources par la Nation, du fait de l'inondation possible des</p>	<p>La WSA de la Saskatchewan a indiqué que les changements aux terres et aux ressources liés aux projets pourraient être limités aux récepteurs des points de perception (p. ex., le territoire domanial accessible et les terres au sein des territoires traditionnels sur lesquels les effets en aval des projets pourraient s'étendre) par les conditions des permis de la Saskatchewan régissant l'exploitation du réseau de drainage proposé et par un mécanisme interprovincial</p>



Projet de Wascana Block A		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
terres et des ressources à des fins traditionnelles	<p>terres de réserve, de la dégradation de la qualité de l'eau et de la dégradation des écosystèmes riverains.</p> <p>Il a été fait expressément référence aux projets de Wascana Block A et du lac Saline, étant donné la proximité des zones d'utilisation principale par la Première Nation de Kawacatoose.</p>	permettant de gérer la qualité et la quantité de l'eau à la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba.
Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones canadiens	<p>Préoccupations des groupes autochtones</p> <p>La Première Nation de Piapot a décrit les effets socio-économiques négatifs des inondations historiques sur ses terres, notamment la perte de terres et de ressources et la perte d'autonomie économique qui en a résulté pour les membres individuels et la Nation. La Première Nation de Piapot a dit craindre la manière dont les changements apportés par les trois projets proposés sur le bassin versant de la rivière Qu'Appelle (Lang West, Wascana Block A, Atwater) pourrait interagir et augmenter les impacts que subie la Nation.</p>	



[Annexe II-I : Tableau sommaire d'analyse – Préoccupations particulières liées au projet de Brooksby](#)

L'annexe I complète l'annexe II et inclut les effets et les mesures d'atténuation propres à ce réseau ou partagés par seulement un sous-ensemble des neuf projets de réseau de drainage agricole de la Saskatchewan. Des détails supplémentaires sur les autorisations provinciales pertinentes sont fournis à l'annexe III.

Projet de Brooksby		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement lié au poisson et à son habitat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p>Promoteur</p> <p>La WSA de la Saskatchewan a déterminé que des poissons sont susceptibles d'être présents.</p> <p>Avis fédéraux et provinciaux</p> <p>En raison des vitesses élevées et des pentes raides à la décharge adéquate, la WSA de la Saskatchewan a estimé que le réseau présentait un risque élevé d'érosion, ce qui impose des exigences supplémentaires. Un ingénieur sera tenu de préparer un rapport décrivant l'ampleur des impacts et de formuler des recommandations pour la conception de mesures d'atténuation appropriées. De plus, des plans doivent être soumis à l'approbation de la WSA de la Saskatchewan, des mesures d'atténuation de l'érosion doivent être élaborées conformément aux plans et une notification à la WSA de la Saskatchewan est requise dans un certain délai.</p>	<p>La <i>Water Security Agency Act</i> de la Saskatchewan et ses <i>Water Security Agency Regulations</i> associés pourraient s'appliquer et prennent en compte les impacts directs et indirects sur le poisson et son habitat.</p> <p>Le règlement provincial sur le drainage de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (EMPA 2010).</p> <p>La politique d'atténuation en matière de canalisation de la WSA de la Saskatchewan pourrait s'appliquer et prend en compte les cas dans lesquels un projet inclut une canalisation ou une modification de canalisation ou un cours d'eau de second ordre. Conformément à cette politique, la WSA de la Saskatchewan prend en compte la manière dont les impacts de la canalisation ou les impacts sur l'habitat du poisson seront atténués comme démontré par le promoteur.</p> <p>La WSA de la Saskatchewan collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan pour déterminer des possibilités de coordination accrue afin de poursuivre l'harmonisation avec le plan de pêche provincial et de l'appuyer.</p> <p>Le promoteur est tenu de se conformer à la <i>Loi sur les pêches</i> et pourrait nécessiter une autorisation assortie de conditions s'il n'est pas possible d'éviter ou d'atténuer les effets de projets susceptibles de causer la mort de poissons ou d'altérer, de perturber ou de détruire leur habitat.</p>



Projet de Brooksby		
Effets possibles relevant de la compétence fédérale	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur, avis d'experts fédéraux et provinciaux et préoccupations du public et des Autochtones connues de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents
Un changement lié aux oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Avis fédéraux et provinciaux ECCC a indiqué que la zone du projet de Brooksby, tel que proposé, est principalement cultivée, mais qu'elle compte toujours un certain nombre de milieux humides plus vastes. Le projet présente une possibilité faible à modérée que des oiseaux migrateurs soient présents et ceux-ci semblent être situés en dehors d'une zone de conservation prioritaire. ECCC a noté que le drainage des milieux humides et l'élimination correspondante des arbres et des arbustes (qui servent d'habitats de nidification aux oiseaux migrateurs) pourraient causer des dommages ou perturber les oiseaux migrateurs et leurs nids.	La LCOM interdit de tuer, de blesser ou de collecter des adultes, des petits et des œufs d'oiseaux migrateurs et procède à un examen préalable et fournit des réponses réglementaires quant aux effets sur les oiseaux migrateurs. La WSA de la Saskatchewan a indiqué qu'elle effectuait une analyse de risque afin de prendre en compte les impacts liés aux oiseaux migrateurs et de déterminer les exigences d'atténuation et les réponses coercitives appropriées.
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domaniaal	Promoteur, avis fédéraux et provinciaux Aucune parcelle de territoire domaniaal ne se trouve dans le réseau ou dans les environs du projet et du parcours d'écoulement aval.	Les licences, permis et approbations requis pour le projet en vertu de la <i>Water Security Agency Act</i> , des <i>Water Security Agency Regulations</i> et de la stratégie de gestion de l'eau en zone agricole de la Saskatchewan définiraient des exigences visant à garantir que les effets environnementaux sont localisés et atténués dans le territoire de compétence provinciale.



ANNEXE III





Annexe III : Autorisations provinciales possibles ayant trait au projet

Autorisation	Description
<i>Saskatchewan Water Security Agency Act</i>	La Water Security Agency (WSA) de la Saskatchewan est une société d'État provinciale créée pour gérer, administrer, développer, contrôler et protéger l'eau, les bassins versants et les ressources terrestres connexes de la Saskatchewan. La WSA est le principal organisme de réglementation de l'eau dans la province, doté du pouvoir de la <i>Water Security Agency Act</i> .
<i>The Water Security Agency Regulations, article 4</i> Permis de droits d'utilisation de l'eau Approbation de construction Approbation d'exploitation	La WSA exige que tous les travaux de drainage soient approuvés et exploités de manière responsable conformément aux conditions spécifiées dans l'approbation de drainage. Des approbations et des permis pour le droit d'utiliser les eaux de surface sont nécessaires à des fins de construction et d'exploitation d'ouvrages de détournement d'alimentation en eau, ainsi que pour tout ouvrage dans lequel l'eau doit être détournée ou confinée à partir de ou dans son lit ou son canal naturel. Les ouvrages qui nécessiteront une approbation comprendraient les projets d'irrigation, les systèmes d'approvisionnement en eau, les barrages et les réservoirs, ou d'autres ouvrages de détournement d'eau. Selon la politique, toute utilisation qui consommera plus de cinq décimètres cubes nécessitera une approbation. Les approbations délivrées incluent des exigences en matière de contrôle des terres et des conditions relatives à l'entretien requis et à des mesures d'atténuation.
<i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> Permis de protection de l'habitat aquatique	Un permis est requis en vertu de la <i>Environmental Management and Protection Act, 2010</i> (article 38[4]) pour des ouvrages qui modifieront directement ou indirectement le lit, les rives ou les limites d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, supprimeront, déplaceront ou ajouteront de la matière dans un cours d'eau ou un plan d'eau, ou élimineront de la végétation dans un cours d'eau ou un plan d'eau. La WSA intègre ce permis (permis de protection de l'habitat aquatique) avec les approbations de drainage.



Autorisation	Description
<p>Alinéa 7(1)(b) des <i>Environmental Management and Protection (General) Regulations</i> (Saskatchewan)</p>	<p>Un permis est requis si des pesticides doivent être appliqués à un cours d'eau de surface en Saskatchewan. Cela inclut les cours d'eau intermittents et les fossés de drainage, même asséchés, et jusqu'à 50 mètres du bord de l'eau. Les seules exceptions sont les plans d'eau non drainants, tels que les étangs-réservoirs, qui sont entièrement confinés sur des terres privées. Pour être exemptés, ces plans d'eau ne doivent en aucun temps rejeter les eaux de surface dans des sites ou des cours d'eau adjacents.</p>

